

COMPTES CONSOLIDES AU 30 JUIN 2004

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES LIEES A LA COTATION DE FRANCE TELECOM SUR LE NEW YORK STOCK EXCHANGE

Les informations suivantes ont été préparées en vue de présenter les mentions complémentaires selon les normes comptables américaines et les réglementations de la SEC applicables à France Télécom.

Conversion des montants en dollars américains

Les données financières sont présentées en dollars américains pour la seule commodité du lecteur, sur la base du cours de l'euro à l'achat le 30 juin 2004 à midi sur la place de New York, qui était de 0,8211 euro pour un dollar américain. Aucune assurance n'est donnée concernant la conversion ou la possibilité de convertir ces montants en euro en dollars américains au cours du 30 juin 2004 ou à tout autre cours.

Calcul du REAA

Le REAA représente la somme du résultat d'exploitation avant amortissement des écarts actuariels du plan de congés de fin de carrière et avant les dotations aux amortissements et provisions des immobilisations. Le REAA ne constitue pas une mesure de la performance d'exploitation déterminée selon les principes comptables américains et ne doit pas être considéré comme se substituant au résultat d'exploitation, au résultat net, aux flux de trésorerie provenant de l'exploitation ou toute autre rubrique du compte de résultat ou du tableau de flux préparé en accord avec les principes comptables américains ou comme une mesure de la rentabilité ou de la liquidité. Le REAA peut ne pas être représentatif ni des résultats d'exploitation passés de l'entreprise, ni des résultats futurs. Dans la mesure où toutes les entreprises ne calculent pas le REAA de la même façon, le REAA, tel que présenté dans ces états financiers, peut ne pas être comparable à celui d'autres entreprises selon les principes comptables américains.

A – PRINCIPALES DIFFERENCES ENTRE LES PRINCIPES COMPTABLES GENERALEMENT ADMIS AUX ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET EN FRANCE

Les comptes consolidés de France Télécom ont été établis conformément aux principes comptables français, qui diffèrent sur certains points des principes comptables généralement admis aux Etats-Unis d'Amérique. Les principales différences sont liées aux règles de consolidation, aux règles de détermination de la juste valeur, aux règles de comptabilisation et d'appréciation des pertes de valeur des écarts d'acquisition, aux transferts d'actifs financiers ainsi qu'aux décalages temporaires dans la reconnaissance de certaines pertes et certains profits. Les principales différences entre les principes comptables français et américains applicables aux comptes consolidés de France Télécom sont décrites ci-dessous.

Rémunérations en stock-options (A)

Comme indiqué dans la Note 23 des états financiers consolidés au 31 décembre 2003, certaines filiales de France Télécom (Equant, Orange et Wanadoo) disposent de plusieurs plans de stock-options. Selon les principes comptables français, France Télécom ne constate aucune charge de rémunération lorsque des stock options sont attribuées. Si les filiales de France Télécom émettent de nouvelles actions en vue de répondre à des exercices d'options, alors la différence entre la valeur nominale et le prix d'exercice est comptabilisée en prime d'émission. Si les filiales de France Télécom rachètent leurs actions sur les marchés ou émettent des actions propres, alors la différence entre le cours d'acquisition de l'action et le prix d'exercice de l'option est comptabilisée en charge de rémunération dans le compte de résultat consolidé.

Conformément aux principes comptables américains, France Télécom comptabilise les attributions de plans de stock-options selon les méthodes de valorisation et les critères de la norme SFAS 123 *Accounting for Stock Based Compensation*. Pour les semestres clos les 30 juin 2004 et 2003, la charge de rémunération relative au *Restricted Share Plan* (RSP) qui a permis d'assumer l'engagement de France Télécom de financer les actions de Orange SA et de les rendre disponibles aux salariés clés de Orange plc, s'est établie à zéro et à 18 millions d'euros, respectivement. Au 30 juin 2004, l'impact sur les capitaux propres selon les principes comptables américains de cette charge de rémunération liée au RSP est nul.

Les justes valeurs moyennes pondérées à la date d'attribution par la société mère et les filiales de France Télécom des options octroyées au cours des semestres clos les 30 juin 2004 et 2003 étaient de € 4,68 et € 3,42, respectivement, et ont été estimées selon le modèle de valorisation optionnel Black-Scholes. Les hypothèses moyennes pondérées appliquées en 2004 et 2003 ont été respectivement les suivantes : (i) taux de volatilité estimé de 66,0 % et 52,8 %, (ii) durée de vie estimée de 5,0 ans en 2004 et 2003, (iii) taux de rendement des dividendes estimé à 0 % pour 2004 et 2003 et (iv) taux d'intérêt moyen sans risque de 4,18 % et 3,03 % pour 2004 et 2003, respectivement.

Contrats de liquidité Orange

Comme indiqué dans la Note 11 de ces comptes semestriels consolidés, France Télécom a proposé des contrats de liquidité permettant aux porteurs d'options de souscription Orange d'échanger leurs options contre des actions France Télécom lors de l'exercice de ces options. Selon les principes comptables français, aucune charge n'a été constatée au titre de ce contrat.

Les informations complémentaires publiées par France Télécom relatives aux comptes semestriels au 30 juin 2004 telles que déposées le 2 novembre 2004 auprès de la U.S. Securities and Exchange Commission ont été préparées en langue anglaise. Cette traduction française a été préparée pour le seul confort des lecteurs francophones. France Télécom n'assumera aucune responsabilité en cas d'erreur ou d'omission.

Selon les principes comptables américains, l'offre d'échange liée aux options de souscription est traitée comme une modification de l'attribution d'options de souscription initiale. Cette modification entraîne la constatation d'une charge supplémentaire au titre de l'appréciation de la valeur de la nouvelle attribution par rapport à l'ancienne en date de modification. Pour les options de souscription Orange non acquises en date de modification, la charge supplémentaire d'un montant total de 3 millions d'euros sera amortie sur la durée d'activité professionnelle restante. Pour le semestre clos le 30 juin 2004, cette charge s'est élevée à près de 1 million d'euros. Pour les options de souscription Orange définitivement acquises, la juste valeur cumulée supplémentaire de 1 million d'euros a été imputée en charge de rémunération au 31 décembre 2003.

Options de souscription d'actions Wanadoo

Comme indiqué dans la Note 12 de ces comptes semestriels consolidés, France Télécom a l'intention de proposer des mesures de liquidité permettant aux porteurs de souscription Wanadoo d'échanger leurs options contre des actions France Télécom. Selon les principes comptables français, aucune charge n'a été constatée au titre de cette proposition.

Selon les principes comptables américains, l'offre d'échange liée aux options de souscription Wanadoo est traitée comme une modification de l'attribution d'options de souscription initiale, le processus d'approbation étant considéré comme une formalité. Cette modification entraîne la constatation d'une charge supplémentaire au titre de l'appréciation de la valeur de la nouvelle attribution par rapport à l'ancienne en date de modification. Pour les options de souscription Wanadoo non acquises en date de modification, la charge supplémentaire y afférente, d'un montant total d'environ 1 million d'euros sera amortie sur la durée d'activité professionnelle restante. Pour les options de souscription Wanadoo définitivement acquises, la juste valeur cumulée supplémentaire de près de 2 millions d'euros a été imputée en charge.

Plans rémunérés en numéraire

Au cours du premier semestre 2004, France Télécom a conclu un contrat de liquidité avec les titulaires d'options de souscription d'actions Orange SA et a annoncé qu'une proposition de même nature serait faite aux porteurs d'options de souscription d'actions Wanadoo SA. Au 9 mars 2004, date de lancement du rachat des minoritaires de Wanadoo SA, France Télécom n'était plus en mesure de rémunérer les porteurs d'options autrement qu'en numéraire. Au 30 juin 2004, la situation est inchangée. En conséquence, selon les principes comptables américains, une dette de 119 millions d'euros représentative de ces obligations potentielles a été reclassée des capitaux propres vers les dettes.

Plan de souscription d'actions

Comme indiqué dans la Note 25 des états financiers consolidés au 31 décembre 2003, France Télécom a mis en place en mars 2003 un plan de souscription d'actions accessible à tous les salariés éligibles de France Télécom. Du fait des conditions préférentielles de ce plan, provenant à la fois du prix d'exercice inférieur au prix du marché à la date d'attribution, ainsi que de l'attribution gratuite d'une action France Télécom supplémentaire pour trois actions souscrites, ce plan est considéré comme une forme de rémunération au sens des principes comptables américains. En conséquence, France Télécom a comptabilisé, au 31 décembre 2003, en charge de rémunération, un montant de 60 millions d'euros sur la base de la juste valeur des actions souscrites. L'intégralité de cette charge a été reconnue lors de l'attribution du plan en juin 2003. Selon les principes comptables français, aucune charge ni créance vis-à-vis des actionnaires n'a été constatée dans le cadre de la souscription. L'augmentation du capital a été comptabilisée lorsque les actions ont été émises.

Regroupement d'entreprises

Les paragraphes suivants présentent les différences entre les principes comptables français et américains en matière de regroupement d'entreprises.

La comptabilisation des écarts d'acquisition diffère entre les principes comptables français et américains pour plusieurs raisons et notamment, pour les raisons suivantes : (i) la date d'acquisition retenue pour la comptabilisation de l'acquisition est différente ; ainsi selon les principes comptables américains la date retenue est généralement celle de la signature du contrat ou de l'annonce officielle, alors que les principes comptables français retiennent la date de réalisation juridique de l'opération, (ii) la reconnaissance lors de la comptabilisation d'une acquisition en principes comptables américains des impôts différés liés à certaines immobilisations incorporelles telles que les noms commerciaux, les marques déposées ou les fichiers clients, ce qui a pour effet d'augmenter le montant de l'écart d'acquisition, (iii) la prise en compte de contrats d'options d'achat et de vente présentés en ajustement du prix d'acquisition selon les principes comptables français et comptabilisés comme une opération de capital selon les principes comptables américains, (iv) les écarts d'acquisition continuent à être amortis selon les principes comptables français, mais ne le sont plus selon les principes comptables américains depuis l'adoption de la norme SFAS 142 *Goodwill and Other Intangible Assets*, (v) le calendrier et l'évaluation de la perte de valeur des écarts d'acquisition et (vi) la comptabilisation des intérêts minoritaires acquis des filiales consolidées.

France Télécom a adopté la norme SFAS 141 *Business Combinations* qui impose que la méthode d'acquisition dite de la juste valeur soit utilisée pour tous les regroupements d'entreprises initiés après le 30 juin 2001. La norme SFAS 141 indique aussi la méthode à retenir lors de la comptabilisation et de la détermination initiale de la valeur d'un écart d'acquisition et des autres immobilisations incorporelles acquises dans le cadre d'un regroupement d'entreprises réalisé après le 30 juin 2001.

Acquisition des intérêts minoritaires dans Orange SA (B)

En octobre 2003, à la suite d'une offre publique d'échange, France Télécom a acquis la majeure partie des actions Orange SA ("Orange") restant en circulation non encore détenues par France Télécom. Selon les principes comptables français, la juste valeur des actions France Télécom échangées, d'un montant total de 5,7 milliards d'euros, en contrepartie des actions Orange restant en circulation, a été déterminée sur la base du cours des actions de France Télécom du 16 octobre 2003, date à laquelle

l'Autorité des Marchés Financiers a publié les résultats de l'offre d'échange. Selon les principes comptables américains, la juste valeur des actions France Télécom a été calculée sur la base du cours moyen des actions France Télécom sur une période de trois jours avant et après la date de l'annonce de l'acquisition Orange. En conséquence, selon les principes comptables américains, la juste valeur des actions ordinaires France Télécom échangées au titre de l'acquisition est de 5,9 milliards d'euros.

Comme indiqué en Note 2 de ces comptes semestriels consolidés, à la suite de la décision de la Cour d'Appel de Paris rejetant les plaintes déposées par certains actionnaires minoritaires, le 23 avril 2004, France Télécom a finalisé le retrait obligatoire des actions Orange aux conditions initialement prévues. Le nombre d'actions Orange définitivement acquis par France Télécom par le biais de la procédure de retrait obligatoire et des contrats de liquidité jusqu'au 30 juin 2004, était de 49 737 733 (pour un prix de 458 millions d'euros), portant le pourcentage de contrôle de France Télécom dans Orange à 100 %.

Selon les principes comptables français, l'acquisition des actions Orange restant en circulation n'est pas comptabilisée selon la méthode du coût d'acquisition ; et l'écart résultant de la différence entre le prix d'acquisition et la valeur comptable d'Orange acquise est constaté en écart d'acquisition. Selon les principes comptables américains, France Télécom doit affecter le coût d'acquisition des intérêts restants dans Orange aux actifs et passifs identifiables, sur la base de leur juste valeur estimée en date d'acquisition. Par ailleurs, France Télécom a acquis les actions Orange restant en circulation par le biais de deux acquisitions : la première étant l'offre d'échange qui s'est achevée le 24 octobre 2003 et la seconde étant l'offre d'achat en numéraire qui s'est clôturée le 23 avril 2004.

Selon les principes comptables américains, une évaluation spécifique des écarts d'acquisition est requise pour chacune des opérations d'acquisition. Toutefois, en raison du court délai entre la clôture de l'offre d'échange et celle de l'offre d'achat en numéraire, les opérations d'acquisition des actions Orange ont été considérées comme une unique transaction dans le cadre de l'affectation du prix d'acquisition total aux actifs et passifs identifiables, et aux écarts d'acquisition.

France Télécom a encouru des coûts directs liés au recours à des consultants externes lors de regroupements d'entreprises, notamment en matière d'émission d'actions France Télécom. Selon les principes comptables français, ces honoraires ne sont pas comptabilisés en charges mais imputés sur la prime d'émission.

Selon les principes comptables américains, ces honoraires font partie des charges de regroupement d'entreprises. En conséquence, près de 33 millions d'euros au titre de ces honoraires ont été transférés des capitaux propres et reclassés en écart d'acquisition.

France Télécom est en cours de détermination de la juste valeur des actifs et passifs identifiables, comme requis par la norme SFAS 141. En raison de la nature de la transaction et de la complexité de l'évaluation de certains actifs incorporels identifiables, l'affectation du prix d'acquisition n'est pas encore finalisée.

Acquisition des intérêts minoritaires dans Wanadoo SA (B)

Comme indiqué dans la Note 2 de ces comptes semestriels consolidés, à la suite de l'offre publique mixte d'achat et d'échange, France Télécom a acquis la majeure partie des actions Wanadoo SA ("Wanadoo") restant en circulation non encore détenues par France Télécom. Cette offre publique mixte d'achat et d'échange a permis à France Télécom d'échanger 64 796 795 actions France Télécom et 1,8 million d'euros en numéraire. Selon les principes comptables français, la juste valeur des actions France Télécom échangées, d'un montant total de 1,3 milliard d'euros, en contrepartie des actions Wanadoo restant en circulation, a été déterminée sur la base du cours des actions de France Télécom le 28 avril 2004, date à laquelle l'Autorité des Marchés Financiers a publié les résultats de l'offre d'échange. Selon les principes comptables américains, la juste valeur des actions France Télécom a été calculée sur la base du cours moyen des actions France Télécom sur une période de trois jours avant et après la date de l'annonce de l'acquisition des actions Wanadoo restant en circulation. En conséquence, selon les principes comptables américains, la juste valeur des actions ordinaires France Télécom échangées au titre de l'acquisition est de 1,4 milliard d'euros.

Le 29 juin 2004, France Télécom a déposé un projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire relatif aux actions Wanadoo restant en circulation à un prix de € 8,86 par action (dividende inclus).

Selon les principes comptables français, l'acquisition des actions Wanadoo restant en circulation n'est pas comptabilisée selon la méthode du coût d'acquisition ; et l'écart résultant de la différence entre le prix d'acquisition et la valeur comptable de Wanadoo acquise est constaté en écart d'acquisition. Selon les principes comptables américains, France Télécom doit affecter le coût d'acquisition des intérêts restants dans Wanadoo aux actifs et passifs identifiables, sur la base de leur juste valeur estimée en date d'acquisition.

Comme indiqué précédemment, selon les principes comptables américains, une évaluation spécifique des écarts d'acquisition est requise pour chacune des opérations d'acquisition. Toutefois, en raison du court délai entre la clôture de l'offre d'échange et celle de l'offre de retrait suivie d'un retrait obligatoire, les opérations d'acquisition des actions Wanadoo seront considérées comme une unique transaction dans le cadre de l'affectation du prix d'acquisition total aux actifs et passifs identifiables, et aux écarts d'acquisition.

France Télécom a encouru des coûts directs liés au recours à des consultants externes lors de regroupements d'entreprises, notamment en matière d'émission d'actions France Télécom. Selon les principes comptables français, 55 % de ces honoraires ont été comptabilisés en charges de regroupement d'entreprises et les 45 % restant ont été imputés sur la prime d'émission.

Selon les principes comptables américains, ces honoraires font partie des charges de regroupement d'entreprises. En conséquence, les 45 % d'honoraires précédemment constatés dans la prime d'émission ont été transférés des capitaux propres et reclassés dans les écarts d'acquisition.

France Télécom est en cours de détermination de la juste valeur des actifs et passifs identifiables, comme requis par la norme SFAS 141. En raison du calendrier d'acquisition, l'affectation du prix d'acquisition n'est pas encore finalisée. Par ailleurs l'affectation du prix d'acquisition permettra également d'allouer l'écart d'acquisition aux unités de reporting de Wanadoo correspondantes.

Le tableau suivant présente les résultats non audités pro forma de France Télécom comme si les acquisitions des actions Orange et Wanadoo restant en circulation avaient eu lieu en début de période pour les exercices clos les 30 juin 2004 et 2003 (selon les normes comptables françaises).

	2004	2003
(en millions, sauf pour les montants par action)		
Résultat d'exploitation pro forma	5 273	4 645
Résultat (perte) pro forma	1 067	2 758
Résultat par action pro forma – de base	0,44	1,65
Résultat par action pro forma – dilué	0,44	1,57

Comptabilisation des écarts d'acquisition – non-amortissement et perte de valeur (B)

France Télécom applique la norme SFAS 142 *Goodwill and Other Intangible Assets* depuis son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2002. La norme SFAS 142 interdit l'amortissement des écarts d'acquisition et des immobilisations incorporelles à durée de vie infinie et implique que les écarts d'acquisition relatifs aux entreprises dont les titres sont mis en équivalence ne soient plus amortis. Les actifs incorporels ayant des durées de vie définies continuent d'être amortis sur leur durée de vie. Les durées d'amortissement des actifs incorporels ayant des durées de vie définies ne sont plus limitées à 40 ans. Les marques commerciales considérées comme ayant une durée de vie infinie, au sens du SFAS 142, ne font plus l'objet d'amortissement depuis le 1^{er} janvier 2002. Par ailleurs, les changements dans la durée de vie des actifs incorporels ayant une durée de vie définie ainsi que les reclassements depuis ou vers les écarts d'acquisition, combinés à l'arrêt de l'amortissement des écarts d'acquisition depuis la date d'adoption de la norme, ont eu un impact positif sur le résultat d'exploitation d'environ 1 milliard d'euros pour les périodes s'achevant les 30 juin 2004 et 2003 (0,9 milliard d'euros relatifs aux écarts d'acquisition et 0,1 milliard relatifs aux autres actifs incorporels, aux 30 juin 2004 et 2003) avant impôt et avant constatation d'une perte de valeur des écarts d'acquisition, pour les semestres clos les 30 juin 2004 et 2003.

La norme SFAS 142 implique que les écarts d'acquisition des entités consolidées et les actifs incorporels ayant des durées de vie infinies fassent l'objet d'un test annuel de perte de valeur, ou plus fréquemment si des événements ou des changements intervenus dans l'environnement laissent à penser que l'actif a subi une perte de valeur. Les actifs incorporels ayant des durées de vie infinies font l'objet d'un test de dépréciation qui compare leur valeur comptable et leur juste valeur. Si la valeur comptable est supérieure à la juste valeur, il y a lieu de constater une dépréciation de ces actifs. Les écarts d'acquisition font l'objet d'un test de dépréciation en deux étapes suivant l'affectation des écarts d'acquisition dans les unités de reporting de France Télécom. La première étape consiste à comparer la valeur comptable de l'unité de reporting à sa juste valeur, tandis que la seconde étape consiste à calculer, le cas échéant, le montant de la perte de valeur des écarts d'acquisition. Ce calcul s'effectue en estimant la juste valeur des actifs et passifs de l'unité de reporting, y compris les actifs incorporels constatés ou non, afin d'évaluer la juste valeur intrinsèque des écarts d'acquisition de l'unité de reporting. Dans la mesure où la valeur comptable des écarts d'acquisition de l'unité de reporting est supérieure à sa juste valeur, il y a lieu de constater une perte de valeur sur ces écarts d'acquisition.

France Télécom a identifié les unités de reporting suivantes auxquelles sont rattachés les écarts d'acquisition les plus significatifs: Orange, Equant, Wanadoo-Internet et Wanadoo-Annuaire. Comme requis par la norme SFAS 142, France Télécom a estimé la juste valeur d'Equant sur la base du cours de bourse ajusté d'une prime de contrôle appropriée. Pour Orange, Wanadoo-Internet et Wanadoo-Annuaire, la juste valeur est basée sur l'analyse des flux de trésorerie futurs actualisés et la méthode des comparables. France Télécom a procédé comme requis, au 1^{er} janvier 2002, au premier test de perte de valeur des écarts d'acquisition et autres immobilisations incorporelles ayant une durée de vie infinie. Sur la base de ce test, aucune perte de valeur significative n'a été comptabilisée au 1^{er} janvier 2002 en tant qu'effet cumulé des changements de principes comptables. Du fait des tendances baissières des valorisations boursières des unités de reporting au cours du premier semestre 2002, France Télécom a procédé à des tests intérimaires de perte de valeur des écarts d'acquisition d'Orange et d'Equant au 30 juin 2002 et a comptabilisé des pertes de valeur significatives pour un montant total de 20,8 milliards d'euros (16,41 euros de perte par action de base et diluée), pertes induites par le SFAS 142, du fait de la diminution considérable de la valeur de marché des unités de reporting. Il n'y a plus lieu de procéder à un test annuel de perte de valeur de l'écart d'acquisition de l'unité de reporting Equant, la valeur comptable de l'écart d'acquisition de cette dernière ayant été entièrement dépréciée.

Aux 30 juin 2004 et 2003, France Télécom a évalué ses unités de reporting et procédé à des tests de perte de valeur pour les unités de reporting auxquelles sont rattachés les écarts d'acquisition les plus significatifs suivantes : Orange, Wanadoo-Internet et Wanadoo-Annuaire. Sur la base de cette évaluation, aucun test de perte de valeur supplémentaire n'a été réalisé aux 30 juin 2004 et 2003. France Télécom a prévu de procéder au test annuel de perte de valeur au cours du quatrième trimestre clos le 31 décembre 2004.

L'application de la norme SFAS 142, dont la première application est intervenue au 1^{er} janvier 2002, s'est traduite par des différences majeures entre le résultat net et les capitaux propres arrêtés selon les principes comptables américains et ceux arrêtés selon les principes comptables français selon lesquels France Télécom arrête ses comptes sociaux et consolidés comme le requiert la loi française.

Selon les principes comptables français, et comme indiqué dans la Note 8 des états financiers consolidés au 31 décembre 2003, France Télécom a comptabilisé au 31 décembre 2002 une provision pour dépréciation des écarts d'acquisition pour environ 0,9 milliard d'euros, au titre de Orange Communications SA qui fait partie de l'unité de reporting Orange. Etant donné que selon les principes comptables américains, l'écart d'acquisition de l'unité de reporting Orange a fait l'objet d'un test de dépréciation selon la norme SFAS 142 et que, dans ce cadre, une provision pour dépréciation de 19,7 milliards d'euros avait été comptabilisée au cours du premier semestre 2002. La provision pour dépréciation des écarts d'acquisition de 0,9 milliard d'euros, précédemment comptabilisée selon les principes comptables français au 31 décembre 2002, a été reprise dans le cadre de la réconciliation avec les principes comptables américains.

Selon les principes comptables français et américains, et comme également indiqué dans la Note 8 des états financiers consolidés au 31 décembre 2003, France Télécom a comptabilisé au 31 décembre 2002 une provision pour dépréciation des écarts d'acquisition d'environ 0,1 milliard d'euros au titre de sa participation dans JTC-Jordan.

Selon les principes comptables français et américains, et comme également indiqué dans la Note 8 des états financiers consolidés au 31 décembre 2003, France Télécom a comptabilisé au 31 décembre 2003 une provision pour dépréciation des écarts d'acquisition d'environ 0,2 milliard d'euros au titre de sa participation dans Mauritius Telecom. Cette dépréciation est présentée dans la ligne "Pertes de valeur" dans le tableau ci-dessous dans la colonne "Autres".

Selon les principes comptables français, comme indiqué dans la Note 8 des états financiers consolidés au 31 décembre 2003, France Télécom a également comptabilisé au 31 décembre 2003 des provisions pour dépréciation des écarts d'acquisition d'environ 0,4 milliard d'euros et 0,2 milliard d'euros respectivement au titre de Freeserve et de QDQ Media. Ces deux entités appartiennent respectivement à l'unité de reporting Wanadoo-Internet et Wanadoo-Annuaire pour lesquelles la première phase de la revue des écarts d'acquisition conformément au SFAS 142 a été réalisée en novembre 2003, et n'a indiqué aucune dépréciation. En conséquence, au 31 décembre 2003, France Télécom a repris, dans le cadre de la réconciliation avec les principes comptables américains, les provisions pour dépréciation relatives à Freeserve et QDQ Media (incluant les effets d'impôt liés) précédemment comptabilisées conformément aux principes comptables français.

Comme indiqué dans la Note 7 de ces comptes semestriels consolidés, pour le semestre clos le 30 juin 2004, France Télécom a constitué, selon les principes comptables français, une provision de 519 millions d'euros relative à la perte de valeur de l'écart d'acquisition lié à son investissement dans Equant. Par conséquent, au 30 juin 2004, France Télécom a repris cette provision dans le cadre de la réconciliation avec les principes comptables américains, car la valeur comptable de l'écart d'acquisition relatif à Equant avait été entièrement dépréciée dans les comptes établis selon les principes américains.

La valeur comptable des écarts d'acquisition selon les principes comptables américains par unités de reporting s'analyse comme suit :

(en milliards d'euros)	Orange	Equant	Wanadoo-Internet	Wanadoo-Annuaire	Autres	Total
Solde au 1 ^{er} janvier 2003	8,3	-	2,9	0,6	0,5	12,3
Ecarts d'acquisition acquis au cours de l'exercice	1,0	-	-	-	-	1,0
Pertes de valeur	-	-	-	-	(0,2)	(0,2)
Ecarts de conversion ⁽¹⁾	(0,7)	-	(0,2)	-	-	(0,9)
Solde au 31 décembre 2003	8,6	-	2,7	0,6	0,3	12,2
Ecarts d'acquisition acquis au cours de l'exercice ⁽²⁾	0,3	-	-	-	2,1	2,4
Ecarts de conversion ⁽¹⁾	0,4	-	0,0	-	-	0,4
Solde au 30 juin 2004	9,3	-	2,7	0,6	2,4	15,0

(1) Les écarts d'acquisition présentés ci-dessus relatifs à des acquisitions hors zone euro reflètent la conversion en euros.

(2) Principalement constitué des écarts d'acquisition de 1,9 milliard d'euros acquis au cours de l'exercice 2004 présentés sous la rubrique Autres unités de reporting se rapportent aux unités de reporting Wanadoo-Internet et Wanadoo Annuaire et seront affectés à ces unités de reporting dès lors que l'affectation du prix d'acquisition pour Wanadoo SA sera finalisée conformément à la norme SFAS 141.

Amortissement des actifs incorporels (C)

Selon les principes comptables français, certains actifs incorporels acquis tels que les noms commerciaux, les marques et les parts de marché ne sont pas amortis.

Comme indiqué ci-dessus, selon les principes comptables américains, les noms commerciaux et les marques ayant des durées de vie infinies ne sont plus amortis depuis le 1^{er} janvier 2002. Les principaux actifs incorporels détenus et amortis sont les parts de marché (durée de vie moyenne de 5 ans) et les licences. Les licences actuellement utilisées sont amorties sur une durée de vie moyenne de 15 ans, alors que les licences non encore utilisées liées aux réseaux en cours de développement ne sont pas actuellement amorties. Comme indiqué dans la Note 3 de ces comptes semestriels consolidés, les licences UMTS de Orange UK et Orange France ont été amorties depuis le 1^{er} mars 2004 et 1^{er} avril 2004, respectivement.

La charge totale d'amortissement des actifs incorporels pour le semestre clos les 30 juin 2004 et 2003, s'élevait à 468 millions d'euros et 400 millions d'euros, respectivement.

La charge d'amortissement estimée des actifs incorporels pour chacun des 5 prochains exercices se présente comme suit :

Charge d'amortissement annuelle estimée :	(en millions d'euros)
Période du 1 ^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005	1 009
Période du 1 ^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006	701
Période du 1 ^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007	655
Période du 1 ^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008	630
Période du 1 ^{er} juillet 2005 au 30 juin 2009	628

Sont exclus du tableau ci-dessus les futurs amortissements de certaines licences UMTS en préparation pour mise en service. La valeur comptable de ces licences UMTS non encore utilisées liées aux réseaux en cours de développement s'élève à 0,6 milliard d'euros au 30 juin 2004. A la même date, ces licences ont des durées de vie estimées entre 11 et 18 ans, selon leur date d'expiration. La charge d'amortissement estimée des licences UMTS pour les cinq prochains exercices présentée ci-dessous est basée sur les dates estimées de mise en service, telles qu'anticipées au 30 juin 2004.

Charge d'amortissement estimée :	(en millions d'euros)
2004	3
2005	38
2006	46
2007	46
2008	46

Prises de participations complémentaires dans des entités mises en équivalence (D)

Selon les principes comptables français, une augmentation de la participation détenue dans une entreprise mise en équivalence nécessite une réévaluation de la totalité de la quote-part détenue, y compris la quote-part antérieurement détenue. Cette réévaluation s'effectue à la juste valeur déterminée à la date d'augmentation de la participation et est comptabilisée en capitaux propres.

Selon les principes comptables américains, la valeur comptable historique de la participation avant son augmentation n'est pas modifiée.

Ajustement du prix d'acquisition d'Orange plc (E)

Selon les principes comptables français, le dénouement des accords d'options de vente et d'achat conclus avec Vodafone le 28 février 2001, a été traité comme un ajustement du prix d'acquisition et le coût d'acquisition des actions Orange plc a été réduit en conséquence.

Selon les principes comptables américains, le dénouement des options de vente et d'achat est traité comme une opération en capital et n'a, en conséquence, aucun impact sur le coût d'acquisition d'Orange plc.

Acquisition de Freeserve (F)

Selon les principes comptables français, la valeur des actions Wanadoo émises au profit des actionnaires de Freeserve a été déterminée sur la base de la moyenne pondérée du cours de bourse de l'action Wanadoo pendant la période d'échange qui est intervenue au cours du mois de février 2001.

Selon les principes comptables américains, la date à laquelle le rapport d'échange a été fixé, sans modification ultérieure, est la date à retenir pour l'évaluation. Le rapport d'échange ayant été fixé le 6 décembre 2000 lors de la signature de l'accord, le cours de référence utilisé pour valoriser les actions Freeserve a été la moyenne des cours quelques jours avant et quelques jours après le 6 décembre 2000. Ainsi, selon les principes comptables américains, le coût d'acquisition de Freeserve, l'écart d'acquisition et le gain de dilution provenant des actions Wanadoo nouvellement émises en ont été augmentés.

Equant – Certificats de valeur garantie ("CVG") et actifs à long terme (G)

Comptabilisation des CVG

Selon les principes comptables français, lors de la détermination du coût d'acquisition d'Equant, aucune valeur n'a été attribuée aux CVG avant que ces derniers ne soient éventuellement versés. Toutefois, étant donnée l'évolution de la valeur de marché des CVG en 2001 et début 2002, France Télécom, estimant que le paiement probable des CVG ne trouverait pas sa contrepartie dans la valeur d'utilité de l'investissement dans Equant telle qu'elle résulte de son plan d'affaires, a constitué une provision pour risques de 2 077 millions d'euros au 31 décembre 2001 correspondant au risque maximal pour France Télécom à l'échéance des CVG. Comme indiqué dans les Notes 9 et 14 de ces comptes semestriels consolidés, le règlement des CVG a été effectué le 8 juillet 2004 pour un montant de 2 015 millions d'euros.

Selon les principes comptables américains, le montant attribué aux CVG lors de la comptabilisation de l'acquisition a été déterminée à la date de signature de l'accord (le 19 novembre 2000), en utilisant un modèle de valorisation optionnel et toute variation ultérieure de la valeur des CVG est inscrite en résultat. France Télécom a repris cette provision en principes comptables américains puisque que les variations de cours des CVG sont, depuis le 19 novembre 2000 passées en résultat.

Des provisions complémentaires de 28 millions d'euros et de 134 millions d'euros ont été comptabilisées pour les semestres clos les 30 juin 2004 et 2003, respectivement, afin de refléter la variation de valeur des CVG.

Comptabilisation des actifs à long terme

Selon les principes comptables français, et comme indiqué dans la Note 8 des états financiers consolidés au 31 décembre 2003, France Télécom a comptabilisé, au 31 décembre 2002, des dépréciations pour amortissements exceptionnels sur écarts d'acquisition et autres actifs long terme pour environ 4 244 millions d'euros au titre de son investissement dans Equant. Par ailleurs, comme indiqué dans la Note 7 de ces comptes semestriels consolidés, une dépréciation supplémentaire pour amortissements exceptionnels sur écarts d'acquisition et autres actifs à long terme de 519 millions d'euros ont été comptabilisées conformément aux principes comptables français. Etant donné que selon les principes comptables américains, les actifs à long terme de Equant ont été ramenés à zéro en 2001, dans le cadre de la réconciliation avec les principes comptables américains, France Télécom a repris la dépréciation de 519 millions d'euros comptabilisée selon les principes comptables français. Au 30 juin 2004, le solde des écarts d'acquisition relatif à Equant est nul selon les principes comptables français et américains.

Instruments financiers

Instruments dérivés et activités de couverture (H)

Selon les principes comptables français, la méthode de comptabilisation des instruments dérivés et de couverture est présentée dans la Note 2 des états financiers consolidés au 31 décembre 2003.

Selon les principes comptables américains, tous les instruments financiers dérivés (y compris ceux sous-jacents à certains contrats) doivent être comptabilisés à leur juste valeur au bilan. Les changements dans la juste valeur des instruments financiers dérivés doivent être comptabilisés en résultat de la période. Si l'instrument dérivé est désigné comme un instrument de couverture de juste valeur, les variations de la juste valeur de l'instrument de couverture et l'élément couvert sont enregistrées en résultat. Si l'instrument dérivé est désigné comme un instrument de couverture de flux de trésorerie, la partie efficace de la variation de juste valeur est enregistrée en capitaux propres (*Other Comprehensive Income* ou "OCI") et en résultat lorsque la variation de juste valeur de l'élément couvert affecte le résultat. La partie inefficace de la variation de valeur de l'instrument de couverture de flux de trésorerie est comptabilisée en résultat.

Pour le semestre clos le 30 juin 2003, France Télécom a constaté un bénéfice avant impôts de 27 millions d'euros (19 millions d'euros après impôts) conformément aux dispositions de la norme SFAS 133, qui inclut à la fois la variation de la juste valeur de certains contrats de swaps de taux d'intérêt et d'autres instruments dérivés non désignés comme instruments de couverture selon la norme SFAS 133, et l'impact de la comptabilisation de certains dérivés incorporés conformément à la norme SFAS 133.

Pour le semestre clos le 30 juin 2004, France Télécom a constaté une perte avant impôts de 24 millions d'euros (12 millions d'euros après impôts) conformément aux dispositions de la norme SFAS 133, qui inclut à la fois la variation de la juste valeur de certains contrats de swaps de taux d'intérêt et d'autres instruments dérivés non désignés comme instruments de couverture selon la norme SFAS 133, et l'impact de la comptabilisation de certains dérivés incorporés conformément à la norme SFAS 133.

Pour les semestres clos les 30 juin 2003 et 2004, France Télécom a enregistré une augmentation de l'OCI de 39 millions d'euros (26 millions d'euros après impôts) et une diminution de l'OCI de 5 millions d'euros (3 millions d'euros après impôts), respectivement, comprenant la variation de la juste valeur des instruments de couverture de flux de trésorerie futurs et l'impact de la ré-allocation de certaines couvertures de change.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2003, France Télécom a enregistré une augmentation de l'OCI de 66 millions d'euros (44 millions d'euros après impôts), comprenant la variation de la juste valeur des instruments de couverture de flux de trésorerie futurs.

Au 31 décembre 2003 et au 30 juin 2004, l'OCI cumulé comprenant les pertes cumulées avant impôts relatives aux instruments dérivés et aux opérations de couverture s'est établi à 74 millions d'euros et à 79 millions d'euros, respectivement (soit 49 millions d'euros et 52 millions d'euros de pertes cumulées après impôts, respectivement). France Télécom estime que 17 millions d'euros de pertes nettes inclus dans l'OCI au 30 juin 2004 sur les instruments dérivés seront reclassés en résultat dans les douze prochains mois.

Au 31 décembre 2003 et au 30 juin 2004, les instruments dérivés enregistrés à l'actif selon leur juste valeur s'élèvent à 224 millions d'euros et 173 millions d'euros, respectivement, tandis que les instruments dérivés enregistrés au passif à leur juste valeur s'élèvent à 1 481 millions d'euros et 1 402 millions d'euros, respectivement.

Valorisation des valeurs mobilières de placement et des titres de participation (I)

Conformément aux principes comptables français, le principe du groupe est d'évaluer les valeurs mobilières de placement cotées au prix le plus bas entre le coût d'acquisition et la valeur de marché. Les titres de participation sont valorisés au coût d'acquisition et une provision est constatée lorsque la valeur d'utilité, estimée par le management selon la nature spécifique de chaque ligne de titre, apparaît de façon durable inférieure à la valeur historique. Les provisions peuvent être reprises si la valeur d'utilité des titres s'apprécie ultérieurement. Les gains latents relatifs aux valeurs mobilières de placement cotées et aux titres de participation ne sont pas reconnus.

Selon les principes comptables américains (SFAS 115), les valeurs mobilières de placement et les titres de participation cotés sont regroupés en trois catégories: les titres détenus à des fins de transaction ("*trading securities*" que l'entreprise achète et vend activement dans le cadre de la gestion de sa trésorerie), les titres détenus jusqu'à maturité ("*held to maturity securities*" que l'entreprise a l'intention et la capacité de conserver jusqu'à leur échéance) et les titres disponibles pour la vente ("*available for*

sale securities” ne rentrant dans aucune des deux autres catégories). Pour la troisième catégorie, qui représente l’essentiel des valeurs mobilières de placement et titres de participation de France Télécom, les gains et pertes latents temporaires, mesurés à partir des valeurs de marché, sont comptabilisés sur une ligne spécifique des capitaux propres. Les pertes latentes, dès lors qu’elles sont durables (*“other-than-temporary”*), sont comptabilisées en résultat comme une diminution de valeur et ne peuvent faire l’objet d’une reprise avant leur cession. Le reste des valeurs mobilières de placement appartient à la première catégorie, dans laquelle les titres sont comptabilisés à la valeur de marché et les variations de leur valeur de marché sont enregistrées en résultat. La valeur de marché des valeurs mobilières de placement et des titres de participation cotés est déterminée sur la base du cours de clôture du dernier jour de cotation de la période. France Télécom ne détient pas de titres détenus jusqu’à maturité.

Participation dans Wind Infostrada (I)

Comme indiqué dans les Notes 6 et 11 des états financiers consolidés au 31 décembre 2003, une provision de 1 324 millions d’euros relative à la participation de France Télécom dans Wind Infostrada a été imputée au compte de résultat selon les principes comptables français au 31 décembre 2002. Dans le cadre des principes comptables américains, puisque la valeur comptable de la participation dans Wind Infostrada est supérieure à celle constatée selon les principes comptables français, une provision pour dépréciation supplémentaire de 61 millions d’euros a été enregistrée conformément aux principes comptables américains.

Au 31 décembre 2003, une reprise de provision de 270 millions d’euros relative à la participation dans Wind Infostrada a été effectuée selon les principes comptables français. Conformément aux principes comptables américains, cette reprise de provision a été diminuée de 26 millions d’euros.

Comme indiqué dans la Note 3 des états financiers consolidés au 31 décembre 2003, la participation de France Télécom dans Wind Infostrada a été cédée au 1^{er} juillet 2003. Etant donné que la valeur comptable de Wind Infostrada a été ajustée dans le cadre de l’uniformisation des principes américains et français, il n’existe plus d’écart entre les deux ensembles de normes relatif à l’impact financier net de la cession de cette participation.

Cessions d’actifs financiers (K)

Cession de carry back

Selon les principes comptables français, les cessions par France Télécom de *carry back* (créances d’impôts) anticipés au titre des exercices 2000 et 2001 à une institution financière ont été comptabilisées comme un transfert d’actifs financiers.

Selon les principes comptables américains, ces cessions ne satisfaisant pas tous les critères de transfert d’actif financier ont été comptabilisées comme des emprunts assortis de garanties.

Désendettement de fait sur contrats de crédit-bail

Selon les principes comptables français, les dépôts de garantie et les engagements locatifs dans le cadre des contrats de crédit-bail contractés par Orange en 1995, 1996 et 1999, ont été compensés.

Selon les principes comptables américains, ces dépôts de garantie et ces engagements locatifs sont présentés individuellement en tant qu’actifs et passifs non compensés au bilan consolidé.

Cession de créances futures sur l’Etat français

Selon les principes comptables français une charge à payer a été comptabilisée en contrepartie de la cession à une institution financière du montant estimé que France Télécom sera en droit de recevoir en rétribution de ses services futurs. Le 31 décembre 2002, comme indiqué dans la Note 2 des états financiers consolidés au 31 décembre 2003, cette transaction est comptabilisée comme un financement assorti de garanties.

Selon les principes comptables américains, cette transaction est comptabilisée comme un financement assorti de garanties pour toutes les périodes présentées.

Programmes de titrisation des créances clients

Comme indiqué en Note 1 de ces comptes semestriels consolidés, en raison d’un changement dans la réglementation comptable française, France Télécom a procédé à la consolidation par intégration globale des véhicules utilisés dans le cadre de ses programmes de titrisation des créances clients, augmentant ainsi de 11 millions d’euros ses capitaux propres constatés selon les principes comptables français au 30 juin 2004.

Selon les principes comptables américains, ces programmes de titrisation des créances clients remplissent les critères requis dans le cadre d’un transfert d’actifs financiers et sont par conséquent extournés du bilan.

Cession et lease-back d’actifs immobiliers (L)

Selon les principes comptables français, comme indiqué dans la Note 10 des états financiers consolidés au 31 décembre 2003, les cessions et *lease-back* avec prise en location simple des biens immobiliers (essentiellement des immeubles de bureaux et des locaux techniques) ont été comptabilisées comme des cessions avec constatation d’un profit net au 31 décembre 2001.

Selon les principes comptables américains la transaction n’est pas comptabilisée avant la date de transfert du titre de propriété de chacun des immeubles concernés et aucun profit n’a été comptabilisé au 31 décembre 2001. En 2002 et suite au transfert juridique de propriété, la sortie des actifs répondant aux critères de cession et lease-back selon les principes comptables

américains (essentiellement des immeubles de bureaux) a été comptablement constatée comme une cession dont la plus-value a été différée et est étalée sur la durée résiduelle des contrats de location simple. Les transactions ne répondant pas aux critères de cession et *lease-back* selon les principes comptables américains ont été enregistrées comme des opérations de financement.

En juin 2002, comme indiqué dans la Note 10 des états financiers consolidés au 31 décembre 2003, une seconde tranche de cessions et *lease-back* avec prise en location simple de biens immobiliers (essentiellement des immeubles de bureaux et des locaux techniques) a été initiée et rendue effective au cours de l'exercice 2003. Selon les principes comptables français, ces cessions et *lease-back* ont été comptabilisées comme des ventes avec constatation d'un gain net de 31 millions d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Selon les principes comptables américains, la sortie des actifs répondant aux critères de cession et *lease-back* (essentiellement des immeubles de bureaux) a été comptablement constatée comme une vente au cours de l'exercice 2003, dont la plus-value a été différée et est étalée sur la durée résiduelle des contrats de location simple. Les transactions ne répondant pas aux critères de cession et *lease-back* selon les principes comptables américains ont été enregistrées comme des opérations de financement.

Capitalisation des intérêts – licences de téléphonie mobile (M)

Selon les principes comptables français, les charges d'intérêts liées aux licences de téléphonie mobile, telles que les licences UMTS, sont comptabilisées en charge lorsqu'elles sont engagées par France Télécom.

Selon les principes comptables américains, ces intérêts sont capitalisés au même titre que ceux relatifs aux investissements en immobilisations corporelles pendant leur période de construction et jusqu'à la mise en service des réseaux de télécommunications correspondants. Par conséquent, les intérêts capitalisés relatifs aux licences UMTS sont amortis au fur et à mesure que ces licences deviennent opérationnelles.

Ajustements relatifs à la quasi-réorganisation de 1996 et au changement de statut (N)

Les immobilisations transférées par l'Etat français au 1^{er} janvier 1991, lors de la création de France Télécom en tant qu'exploitant public, ont été inscrites pour une valeur nette figurant dans le Bilan d'Ouverture approuvé par arrêté du Ministre des Postes et Télécommunications et du Ministre de l'Economie et des Finances alors qu'elles devraient être comptabilisées à leur valeur historique, selon les principes comptables américains. France Télécom n'a pas été en mesure d'évaluer l'effet de cette différence de principe comptable, puisqu'avant que France Télécom devienne un exploitant public, le 1^{er} janvier 1991, la structure de ses comptes ne permettait pas de disposer des informations nécessaires.

En 1996, la promulgation de la loi FT et de la LRT qui ont, entre autres, changé le statut de France Télécom, libéralisé l'industrie des télécommunications, modifié le statut juridique des actifs qui étaient précédemment classés dans le domaine public, allié aux changements rapides de technologie et à l'évolution alors défavorable du marché immobilier français avaient conduit France Télécom à revoir la valeur nette de ses actifs long terme et à constater une dépréciation de ses actifs immobilisés. Selon les principes comptables français, la comparaison entre l'estimation des flux de trésorerie futurs et la valeur nette des actifs effectuée pour identifier les actifs à déprécier a été menée sur la base d'un regroupement des actifs en fonction de la gestion des opérations de France Télécom.

Selon les principes comptables américains, au 31 décembre 1996, France Télécom a effectué une "quasi-réorganisation" dans le cadre de la préparation de ses états financiers qui a entraîné une dépréciation exceptionnelle de certaines immobilisations corporelles ainsi que de certains actifs incorporels identifiables, et l'accroissement de la valeur comptable d'instruments de dette à leur juste valeur. En outre, France Télécom a enregistré des provisions relatives aux congés de fin de carrière et aux avantages sociaux accordés aux retraités. Ces ajustements ont été comptabilisés par imputation directe sur la prime d'émission et figurent comme un élément de réconciliation entre les capitaux propres selon les principes comptables français et ceux selon les principes comptables américains.

Comptabilisation des titres à durée indéterminée remboursables en actions France Télécom (TDIRA)

Selon les principes comptables français, les TDIRA, émis le 3 mars 2003, sont comptabilisés en "Fonds non remboursables et assimilés" (quasi-fonds propres) sous les capitaux propres et la rémunération due à leurs détenteurs a été comptabilisée au compte de résultat. Se reporter à la Note 26 des états financiers consolidés au 31 décembre 2003.

Selon les principes comptables américains, les TDIRA sont comptabilisés en dettes et valorisés, comme dans les normes françaises, à leur juste valeur qui équivaut à leur valeur nominale à leur date d'émission. Par ailleurs, la rémunération due à leurs détenteurs est comptabilisée comme une charge financière au compte de résultat. S'ils deviennent bénéficiaires sur la base de leur valeur intrinsèque, les droits de conversion non détachables attachés aux TDIRA seront comptabilisés en prime d'émission dans les capitaux propres en contrepartie d'une charge financière, sachant que leur conversion est possible à tout instant par le porteur.

Restructuration des TDIRA (O)

Selon les principes comptables français, la restructuration des TDIRA, comme indiqué dans la Note 26 des états financiers consolidés 2003, a entraîné la constatation d'une soulte de 438 millions d'euros au titre des montants versés aux détenteurs de TDIRA par France Télécom.

Selon les principes comptables américains, les caractéristiques des TDIRA après restructuration ne sont pas considérées comme fondamentalement différentes de celles des instruments initiaux. Par conséquent, la soultte comptabilisée selon les principes comptables français est reprise et les 438 millions versés par France Télécom sont constatés en complément de la valeur comptable des TDIRA et sont amorties et comptabilisées en charge financière sur une période de 7 ans en fonction du taux d'intérêt effectif.

Engagements de retraite et avantages similaires (P)

Comme indiqué dans la Note 1 de ces comptes semestriels consolidés, en raison d'une recommandation du CNC (Conseil National de la Comptabilité) relative aux engagements de retraite dans le cadre des principes comptables français, France Télécom a constaté une diminution de ses capitaux propres de 323 millions d'euros nets d'impôts, du fait de la comptabilisation immédiate des écarts actuariels non amortis.

Selon les principes comptables américains, l'impact sur les capitaux propres a été repris et les écarts actuariels continuent d'être amortis sur la durée d'activité professionnelle restante des salariés.

Impôts différés (Q)

Selon les principes comptables français, les impôts différés actifs relatifs au groupe d'intégration fiscale France Télécom S.A., sont comptabilisés sur la base des prévisions de résultat fiscal sur une période maximale de huit années. Par ailleurs, en conformité avec les principes comptables français, France Télécom procède à l'actualisation d'impôts différés.

Selon les principes comptables américains, l'actualisation des impôts différés n'est pas autorisée et la provision comptabilisée à ce titre a été éliminée. Par ailleurs, étant donné le calendrier de reversement et en conformité avec la pratique américaine, certains actifs d'impôt différé ont fait l'objet d'une dépréciation.

Par ailleurs, selon les principes comptables américains, s'agissant de l'acquisition des intérêts minoritaires restants dans Orange, certains actifs d'impôts différés non précédemment constatés de France Télécom ont été pris en compte par une reprise de la provision pour dépréciation y afférente car France Télécom prévoit d'utiliser le résultat fiscal futur de Orange dans le groupe fiscal France Télécom. Une telle reprise d'environ 2,4 milliards d'euros a été constatée en réduction des écarts d'acquisition au 31 décembre 2003.

Entités à intérêts variables et transactions liées

FIN 46R (R)

En janvier 2003, le Financial Accounting Standards Board a émis l'interprétation n°46, *Consolidation of Variable Interest Entities, an interpretation of ARB n°51* (FIN 46), relative à la consolidation des entités à intérêts variables. Les principaux objectifs de l'interprétation FIN 46 visent à fournir des directives sur l'identification des entités pour lesquelles le contrôle est obtenu par d'autres moyens que les droits de vote et sur la façon de déterminer à quel moment consolider l'entité à intérêts variables ("VIE") et quelle entreprise doit procéder à cette consolidation. Cette interprétation s'applique immédiatement aux VIE créées après le 31 janvier 2003.

En décembre 2003, le FASB a publié un amendement à l'interprétation FIN 46 ("FIN 46R"), destiné, notamment, à clarifier certaines dispositions. L'interprétation FIN 46R reporte, notamment, la date de mise en vigueur pour les VIE créées avant le 1^{er} février 2003 à la fin de la première période de reporting arrêtée après le 15 mars 2004. Pour France Télécom, la date d'effet pour la comptabilisation des VIE créées avant le 1^{er} février 2003 est la période de 6 mois s'achevant le 30 juin 2004 (à compter du 1^{er} janvier 2004 pour les VIE désignées comme des Entités ad hoc ("*Special Purpose Entities*") selon les précédentes directives et à compter du 30 juin 2004 pour les autres VIE). L'interprétation FIN 46R exige la consolidation des entités à intérêts variables par l'entreprise considérée comme étant le principal bénéficiaire de ces entités à intérêts variables. Le principal bénéficiaire d'une entité à intérêts variables est le tiers qui supporte la majorité des pertes attendues de l'entité, qui reçoit la majorité de ses bénéfices attendus résiduels, ou les deux, du fait de la détention d'intérêts variables que constituent les liens en capital, les intérêts contractuels ou d'autres intérêts fiduciaires dans une entité. Le principal bénéficiaire doit consolider les actifs, les dettes et les résultats des VIE. L'interprétation FIN 46R requiert la présentation d'informations supplémentaires relatives aux transactions incluant des entités à intérêts variables pour les principaux bénéficiaires, et pour les entreprises détenant des intérêts variables significatifs dans des entités à intérêts variables.

France Télécom a évalué ses intérêts variables dans des entités créées ou acquises après le 31 janvier 2003, telles que Bluebirds, afin de déterminer si ces entités sont considérées comme des VIE, et a conclu que tel n'était pas le cas.

Concernant les entités créées avant le 31 janvier 2003, France Télécom a consolidé, début 2004, Tele-Invest et Tele-Invest II selon les principes comptables français (comme indiqué dans la Note 1 de ces comptes semestriels consolidés) et selon les principes comptables américains, car ces entités sont toutes deux des VIE pour lesquelles France Télécom supporte la majorité des pertes attendues tout en étant le principal bénéficiaire. En raison des différences entre les principes comptables français et américains concernant le traitement de la première consolidation, un ajustement de (107) millions d'euros a été comptabilisé au titre de l'effet cumulé de changement de méthode comptable dans le compte de résultat.

France Télécom a également déterminé que les opérations croisées de location avec des tiers distincts dans le cadre des QTE leases incluent des entités considérées comme des VIE. Pour une de ces opérations QTE leases, France Télécom est le principal

bénéficiaire. Toutefois, comme France Télécom consolide déjà cette VIE, aucun impact supplémentaire sur les états financiers consolidés au 30 juin 2004 n'a été enregistré. S'agissant des autres opérations QTE leases, France Télécom n'est pas le principal bénéficiaire.

Par ailleurs, France Télécom a déterminé que Tower Participations SAS ("Tower"), entité créée avec d'autres investisseurs détenant 100 % des intérêts dans TDF, est une VIE. Prise individuellement, la participation de France Télécom ne supporte pas la majorité des pertes attendues ou des bénéfices résiduels attendus de Tower. Toutefois, étant donné que le gouvernement français détient une participation de contrôle dans France Télécom au 30 juin 2004 et dans un autre actionnaire de Tower (CDC), France Télécom et CDC sont considérées comme des entreprises liées et leurs participations doivent être cumulées. Au 30 juin 2004, la participation combinée de France Télécom et CDC a absorbé une majorité des pertes attendues de Tower. Par conséquent, France Télécom, en tant que détenteur du plus fort intérêt dans Tower, a consolidé cette dernière au 30 juin 2004. Par application de l'alinéa 20 de la FIN 46R, la plus-value initiale sur cession de TDF, constatée en décembre 2002 conformément à la recommandation 5-U du SAB 81 et la directive EITF 01-02 (cf. section (S) ci-après), a été reprise. De ce fait, cette première consolidation de Tower dans le cadre de la FIN 46R a eu pour effet (i) d'augmenter les actifs et passifs consolidés de France Télécom d'environ 1,1 milliard d'euros ainsi que la dette consolidée de France Télécom d'environ 1,7 milliard d'euros et (ii) de réduire le résultat net consolidé de France Télécom de 0,5 milliard d'euros pour le semestre clos le 30 juin 2004.

France Télécom a également évalué la participation de sa filiale Orange, dans BITCO. France Télécom a déterminé que BITCO constituait une VIE. Etant donné ses engagements envers les créanciers de BITCO, France Télécom est considéré comme le principal bénéficiaire. La consolidation de BITCO au 30 juin 2004 a eu pour effet d'augmenter les actifs et passifs consolidés de France Télécom d'environ 0,8 milliard d'euros ainsi que la dette consolidée de France Télécom de 0,6 milliard d'euros au 30 juin 2004.

Suite à l'adoption de FIN 46R au cours de la période close le 30 juin 2004, une charge de 0,6 milliard d'euros relative aux ajustements mentionnés ci-dessus a été constatée au titre de l'effet cumulé du changement de méthode comptable dans le compte de résultat au 30 juin 2004 conformément aux principes comptables américains.

Cession de TDF (S)

Selon les principes comptables français, et comme indiqué dans la Note 3 des états financiers consolidés au 31 décembre 2003, une plus-value de 486 millions d'euros avant impôts a été comptabilisée en résultat représentant la participation effectivement cédée de 63,8 % au cours de l'exercice 2002. Par ailleurs, 36,2 % de la plus-value sur la cession de TDF ont été différés du fait de l'investissement simultané de France Télécom dans Tower Participation SAS, la nouvelle société mère de TDF.

Selon les principes comptables américains, notamment la recommandation 5-U du SAB 81 et la directive EITF 01-02, dans la mesure où, en 2002, TDF a été cédé à CDC, entité sous contrôle conjoint avec France Télécom, une plus-value de 350 millions d'euros a été comptabilisée en prime d'émission, et la prise de participation dans Tower Participation SAS a été comptabilisée à la valeur comptable historique de TDF. Dans le cadre de la cession à des tiers, une plus value avant impôts de 495 millions d'euros a été constatée. Comme indiqué dans la section (R), cette plus-value a été reprise au 30 juin 2004 à la lumière de l'analyse de FIN 46R.

Résultat par action (T)

Selon les principes comptables américains, les résultats dilués par action reflètent par ailleurs l'exercice des stock-options par les filiales consolidées dont le pourcentage de détention est inférieur à 100 %, dans la mesure où ce calcul n'est pas anti-dilutif. Les résultats dilutifs par action reflètent également l'impact dilutif de toute dette qui serait convertie en actions ordinaires France Télécom, y compris l'effet dilutif du contrat de liquidité Orange et des mesures de liquidité Wanadoo spécifiées lors de l'OPE afférente comme mentionné en section (A).

Le tableau suivant présente le rapprochement entre le résultat par action de base et dilué selon les principes comptables américains, avant effet cumulé du changement de méthode comptable, après impôts :

(en millions, sauf pour les montants par action)	Pour le semestre clos le					
	30 juin 2004			30 juin 2003		
	Résultat (perte) net	Nombre moyen pondéré d'actions en circulation	Résultat par action	Résultat (perte) net	Nombre moyen pondéré d'actions en circulation	Résultat par action
	Numérateur	Dénominateur		Numérateur	Dénominateur	
Résultat net par action de base	1 571	2 425	0,65	3 505	1 669	2,10
Effet de dilution	-	14		148	179	
Résultat net par action dilué	1 571	2 439	0,64	3 653	1 848	1,98

Le tableau suivant présente le rapprochement entre le résultat par action de base et dilué selon les principes comptables américains, après effet cumulé du changement de méthode comptable, après impôts :

Pour le semestre clos le

(en millions, sauf pour les montants par action)	30 juin 2004			30 juin 2003		
	Résultat (perte) net	Nombre moyen pondéré d'actions en circulation	Résultat par action	Résultat (perte) net	Nombre moyen pondéré d'actions en circulation	Résultat par action
		Numérateur			Dénominateur	
Résultat net par action de base	924	2 425	0,38	3 505	1 669	2,10
Effet de dilution	-	14		148	179	
Résultat net par action dilué	924	2 439	0,38	3 653	1 848	1,98

Méthodes de consolidation

Les principes concernant le périmètre de consolidation selon les principes comptables français sont présentés en Note 2 des états financiers consolidés au 31 décembre 2003. Conformément à ces principes, les sociétés dans lesquelles France Télécom exerce un contrôle conjoint avec un nombre limité d'autres actionnaires significatifs sur les politiques financières et opérationnelles sont consolidées selon la méthode de l'intégration proportionnelle.

Selon les principes comptables américains, les sociétés détenues majoritairement sur la base des droits de vote détenus directement ou indirectement et les sociétés contrôlées sur la base des droits de vote ou d'autres droits détenus directement ou indirectement, sont consolidées selon la méthode de l'intégration globale ; les sociétés non détenues majoritairement mais sur lesquelles France Télécom exerce une influence notable (généralement, participation égale ou supérieure à 20 %), y compris les sociétés consolidées selon la méthode de l'intégration proportionnelle ou méthode du coût historique selon les principes comptables français, sont mises en équivalence.

La différence de principes comptables n'a pas d'effet ni sur le résultat net, ni sur la quote-part de capitaux propres pour les investissements comptabilisés selon la méthode de l'intégration proportionnelle selon les principes comptables français.

Pour le semestre clos le 30 juin 2004, l'intégration proportionnelle des participations devant être mises en équivalence selon les principes comptables américains, a affecté les états financiers établis selon les principes comptables français de la façon suivante : 1 121 millions d'euros pour les actifs consolidés (ou 1,11 %), 99 millions d'euros pour le résultat d'exploitation (ou 1,88 %), et 141 millions d'euros pour les flux de trésorerie provenant des opérations d'exploitation (ou 2,37 %)

Par ailleurs, selon les principes comptables américains, FIN 46R exige la consolidation de certaines entités pour lesquelles France Télécom est considérée comme le principal bénéficiaire et dans la mesure où France Télécom supporte la majorité des pertes attendues et reçoit la majorité des bénéfices résiduels attendus relatifs à de tels investissements.

Groupe TP

Selon les principes comptables français, et comme indiqué dans la Note 3 des états financiers consolidés au 31 décembre 2003, le Groupe TP (TP S.A. et ses filiales ou TPSA) a été consolidé par intégration globale dans les comptes de France Télécom depuis le 1^{er} avril 2002. L'impact sur la quote-part de France Télécom dans les résultats du Groupe TP, comme présenté dans le tableau ci-dessous, est essentiellement lié à l'amortissement des écarts d'acquisition en application des principes comptables français.

Selon les principes comptables américains, la participation de France Télécom dans TPSA (représentant environ 33,93 % des actions ordinaires assorties de droits de vote de TPSA ou 47,5 % après consolidation de Tele-Invest et Tele-Invest II) est comptabilisée par mise en équivalence conformément à l'APB 18. France Télécom détient également une participation directe de 34 % dans PTK, entité détenue à 66 % par TPSA et consolidée par intégration globale par cette dernière. En raison de l'adoption de la FIN 46R selon les principes comptables américains, au 1^{er} janvier 2004, France Télécom a consolidé Tele-Invest et Tele-Invest II, deux sociétés holding, détenant 190 millions d'actions de TPSA. Bien que ces actions viennent augmenter le nombre d'actions détenues par France Télécom, cette dernière n'atteint pas les 50 % de droits de vote dans le Groupe TP et applique, par conséquent, la méthode de la mise en équivalence pour la comptabilisation de sa participation.

Les effets de la consolidation par intégration globale du Groupe TP sur le bilan, le compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie publiés de France Télécom sont présentés ci-dessous (principes comptables français).

	Au	
(en millions d'euros)	30 juin 2004	31 décembre 2003
Données relatives au bilan		
Actif circulant	1 129	1 202
Actifs immobilisés	9 799	8 998
Dettes à moins d'un an	1 544	1 689
Dettes à long terme	2 538	2 774
Actif net	6 846	5 737
Quote-part de France Télécom dans l'actif net (y compris les écarts d'acquisition relatifs aux mises en équivalence)	4 659	3 193
	Pour le semestre clos le 30 juin 2004	Pour le semestre clos le 30 juin 2003
Données du compte de résultat		
Chiffre d'affaires	1 939	2 121
Résultat d'exploitation	428	451
Charges financières	(121)	(128)
Résultat net avant intérêts minoritaires	217	50
Quote-part de France Télécom dans le résultat net (y compris l'amortissement des écarts d'acquisition relatifs aux mises en équivalence)	165	25
Données du tableau des flux de trésorerie		
Flux de trésorerie provenant des opérations d'exploitation	801	642
Flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement	(370)	(449)
Flux de trésorerie affectés aux activités de financement	(407)	(122)

La valeur de marché de la participation de France Télécom dans le Groupe TP s'élève à environ 2,2 milliards d'euros au 30 juin 2004, y compris les actions détenues par Tele-Invest et Tele-Invest II.

Tableau de passage du résultat net et du résultat global selon les principes comptables américains

En conformité avec la norme SFAS 130 relative à la présentation du résultat global – *Reporting Comprehensive Income*, France Télécom présente le résultat global ("*comprehensive income*") dans le tableau de rapprochement du résultat net entre les comptes arrêtés selon les principes comptables français et les comptes arrêtés selon les principes comptables américains ainsi que dans le tableau des composants des capitaux propres établis selon les principes comptables américains. Le tableau ci-dessous présente le rapprochement entre le résultat (perte) net tel que présenté dans les états financiers consolidés et le résultat (perte) net et le résultat global prenant en compte les effets estimés de l'application des principes comptables américains pour les semestres clos les 30 juin 2004 et 2003 :

(en millions, sauf pour les montants par action)	Semestre clos le 30 juin		
	2004	2004	2003
	\$	€	€
	<i>Section</i>		
Résultat (perte) net tel que publié dans le compte de résultat consolidé	1 349	1 108	2 522
<i>Ajustements relatifs aux principes comptables américains</i>			
Rémunérations en stock-options et coût du plan d'attribution d'actions Orange	A (58)	(48)	(66)
Charges relatives à la comptabilisation des plans de souscription d'actions	A –	–	(60)
Perte de valeur des écarts d'acquisition	B 632	519	415
Amortissements des écarts d'acquisition	B 1 040	855	705
Amortissement des actifs incorporels	C (346)	(284)	(269)
Equant – CVG et perte de valeur des actifs à long terme	G (34)	(28)	(134)
Instruments dérivés et opérations de couverture	H (29)	(24)	27
Valorisation des valeurs mobilières de placement et des titres de participation	I (18)	(15)	45
Participation dans Wind	J –	–	(26)
Cession d'actifs financiers	K (51)	(42)	(40)
Cession et <i>lease back</i> d'actifs immobiliers	L 34	28	(14)
Capitalisation des intérêts – licences de téléphonie mobile	M 77	63	105
Ajustements relatifs à la quasi-réorganisation de 1996 et au changement de statut	N 15	12	42
Restructuration des TDIRA	O (32)	(26)	–
Engagements de retraites	P (164)	(135)	–
Autres	(54)	(44)	–
Impôts différés (y compris les effets des ajustements ci-dessus)	Q (448)	(368)	253
Résultat (perte) net arrêté selon les principes comptables américains avant effet cumulé du changement de méthode comptable, après impôts	1 913	1 571	3 505
Effet cumulé du changement de méthode comptable, après impôts	R (788)	(647)	–
Résultat (perte) net selon les principes comptables américains	1 125	924	3 505
Résultat (perte) net par action arrêté selon les principes comptables américains avant effet cumulé du changement de méthode comptable, après impôts			
– de base	T 0,79	0,65	2,10
– dilué	T 0,78	0,64	1,98
Résultat (perte) net par action arrêté selon les principes comptables américains après effet cumulé du changement de méthode comptable, après impôts			
– de base	T 0,46	0,38	2,10
– dilué	T 0,46	0,38	1,98

Semestre clos le 30 juin

(en millions)	Semestre clos le 30 juin		
	2004	2004	2003
	\$	€	€
	<i>Section</i>		
Résultat (perte) net selon les principes comptables américains	1 125	924	3 505
<i>Autres éléments du résultat global (qui ne transitent pas par le compte de résultat)</i>			
Plus (moins) values latentes sur titres (net d'impôts)	(17)	(14)	10
Moins-values latentes sur instruments dérivés et opérations de couverture (net d'impôts)	(3)	(3)	26
Ajustement des engagements de retraite minima (net d'impôts)	10	8	(3)
Ajustement des écarts de conversion (net d'impôts)	1 575	1 294	(2 089)
Résultat global (perte)	2 690	2 209	1 449

Selon les principes comptables français, certains éléments du compte de résultat consolidé ont été comptabilisés en charges non liées aux opérations d'exploitation bien qu'ils soient considérés comme éléments du résultat d'exploitation d'après les principes comptables américains. Le reclassement de ces charges comprend la participation des salariés, l'actualisation des provisions de retraites, des provisions pour restructuration, et des provisions sur titres ainsi que les amortissements des écarts d'acquisition qui ont pour effet de réduire le résultat d'exploitation selon les principes comptables américains. Par ailleurs, certains ajustements tels que les amortissements et les dépréciations sur les écarts d'acquisition et l'amortissement des autres immobilisations incorporelles, les rémunérations sur plans de stock-options, le retraitement du Groupe TP, intégré globalement selon les principes comptables français et consolidé par équivalence selon les principes comptables américains, auraient affecté le résultat d'exploitation selon les principes comptables américains.

Les reclassements et ajustements permettant de se conformer aux principes comptables américains sont résumés ci-dessous:

Semestre clos le 30 juin

(en millions)	Semestre clos le 30 juin		
	2004	2004	2003
	\$	€	€
Résultat d'exploitation tel que publié dans le compte de résultat consolidé	6 422	5 273	4 645
<i>Reclassements et ajustements relatifs aux principes comptables américains</i>			
Dépréciation des écarts d'acquisition	-	-	(467)
Amortissement des actifs incorporels	(286)	(235)	(248)
Participation des salariés	(127)	(104)	(72)
Actualisation des indemnités de départs à la retraite	(90)	(74)	(100)
Rémunération en actions	(65)	(53)	(119)
Intégration globale du Groupe TP selon les principes comptables français	(530)	(435)	(451)
Provision pour engagements de retraite	(164)	(135)	-
Charges de restructuration (comptabilisées en résultat non-opérationnel dans les comptes consolidés établis selon les normes françaises)	(34)	(28)	(127)
Cession de participations	79	65	63
Autres reclassements et ajustements selon les principes comptables américains	22	18	(154)
Résultat (perte) d'exploitation selon les principes comptables américains	5 227	4 292	2 970

Principaux actifs et passifs dont les montants diffèrent entre les principes comptables français et américains

En raison de la "quasi-réorganisation" de 1996, de la mise en équivalence du Groupe TP, et des autres ajustements comptables relatifs aux principes comptables américains, sont présentés ci-après les principaux postes de l'actif et du passif qui diffèrent selon les principes comptables américains et les principes comptables français au 30 juin 2004 et au 31 décembre 2003 :

	30 juin 2004			31 décembre 2003	
	Publié	Principes américains	Principes américains	Publié	Principes américains
(en millions)	€	€	\$	€	€
<i>Actifs</i>					
Ecarts d'acquisition, nets	28 315	14 994	18 261	25 838	12 183
Autres actifs incorporels, nets	17 016	14 103	17 176	16 554	13 845
Immobilisations corporelles, nets	29 621	26 204	31 913	30 635	26 033
Titres de participation, nets	1 003	513	625	1 045	784
Actifs d'impôts différés nets (court et long terme)	8 724	8 277	10 080	8 892	8 989
<i>Passifs</i>					
Découverts bancaires et autres emprunts bancaires à court terme	4 385	3 666	4 465	1 570	1 497
Dettes à long terme (y compris part à court terme)	46 901	53 443	65 087	47 821	52 499

Les droits d'utilisation des câbles - "Indefeasible rights of use" (IRUs), s'élevant à 143 millions d'euros au 30 juin 2004 et à 175 millions d'euros au 31 décembre 2003, et présentés avec les actifs incorporels selon les principes comptables français, ont été reclassés en immobilisations corporelles dans le bilan arrêté selon les principes comptables américains présenté ci-dessus.

L'impact de l'intégration globale du Groupe TP au 30 juin 2004 et au 31 décembre 2003, a été éliminé dans la colonne "Principes américains" ci-dessus afin de refléter la mise en équivalence du Groupe TP conformément à l'APB 18.

Comme précédemment indiqué, les TDIRA sont classés dans les dettes à long terme selon les principes comptables américains. La valeur comptable totale selon les normes comptables américaines de ces instruments financiers (comprenant l'impact de la restructuration des TDIRA, Cf. Section (O)) s'élève à 4 946 millions d'euros au 30 juin 2004.

Comme précédemment indiqué, les sociétés Tele-Invest et Tele-Invest II, Tower et BITCO ont toutes fait l'objet d'une consolidation dans le cadre des principes comptables américains (Cf. Section (R))

Principales différences relevées dans le tableau des flux de trésorerie selon les principes comptables américains

Le tableau suivant présente les principales différences entre les différentes lignes du tableau des flux de trésorerie établi selon les principes comptables français et américains pour les semestres clos les 30 juin 2003 et 2004 :

	Semestre clos le 30 juin				
	2004			2003	
	Publié	Principes américains	Principes américains	Publié	Principes américains
(en millions)	€	€	\$	€	€
Flux net de trésorerie généré par l'activité	5 960	5 191	6 322	4 474	3 938
Flux net de trésorerie affecté aux opérations d'investissement	(3 340)	(2 947)	(3 589)	(4 007)	(3 668)
Flux net de trésorerie affecté aux opérations de financement	(3 058)	(2 549)	(3 104)	3 581	3 707
Effet des variations des taux de change sur les disponibilités	39	16	19	(107)	(90)
Trésorerie à l'ouverture	3 350	2 964	3 610	2 819	2 654
Trésorerie en fin de période	2 951	2 675	3 258	6 760	6 541

Pour les semestres clos les 30 juin 2004 et 2003, il n'y a aucune différence majeure notée dans les tableaux de flux de trésorerie présentés plus haut, à l'exception de l'impact de la consolidation selon les principes comptables américains du Groupe TP.

Tableau de passage des capitaux propres selon les principes comptables américains

Le tableau suivant présente un rapprochement entre les capitaux propres tels que publiés dans le bilan consolidé et les ajustements effectués pour tenir compte de l'effet de l'application des principes comptables américains au 30 juin 2004 et au 31 décembre 2003.

(en millions)	Section	Au 30 juin		Au 31 décembre
		2004	2004	2003
		\$	€	€
Capitaux propres tels que publiés dans le bilan consolidé		18 668	15 328	12 026
<i>Ajustements relatifs aux principes comptables américains</i>				
Plans rémunérés en numéraires	A	(145)	(119)	–
Perte de valeur des écarts d'acquisition	B	(22 984)	(18 872)	(18 544)
Amortissements des écarts d'acquisition	B	5 754	4 725	3 753
Acquisition des intérêts minoritaires dans Orange	B	399	328	328
Acquisition des intérêts minoritaires dans Wanadoo	B	116	95	–
Amortissement des actifs incorporels	C	(3 063)	(2 515)	(2 067)
Prises de participation complémentaires	D	127	104	91
Ajustement du prix d'acquisition d'Orange plc	E	4 062	3 335	3 174
Acquisition de Freeserve	F	308	253	241
Equant – CVG et perte de valeur des actifs à long terme	G	(94)	(77)	(56)
Instruments dérivés et opérations de couverture	H	(199)	(163)	(124)
Valorisation des valeurs mobilières de placement et des titres de participation	I	32	26	63
Participation dans Wind*	J	(106)	(87)	(87)
Cession d'actifs financiers	K	180	148	191
Cession et <i>lease back</i> d'actifs immobiliers	L	(615)	(505)	(533)
Capitalisation des intérêts – licences de téléphonie mobile	M	1 349	1 108	999
Ajustements relatifs à la quasi-réorganisation de 1996 et au changement de statut	N	(206)	(169)	(182)
Restructuration des TDIRA	O	406	333	359
Engagements de retraites	P	441	362	–
Cession de TDF	S	378	310	313
Autres		(158)	(130)	(120)
Impôts différés (y compris les effets des ajustements ci-dessus)	Q	(887)	(728)	(292)
Capitaux propres selon les principes comptables américains avant effet cumulé du changement de méthode comptable		3 763	3 090	(467)
Effet cumulé du changement de méthode comptable, après impôts	R	(1 137)	(934)	–
Capitaux propres selon les principes comptables américains		2 626	2 156	(467)

* Cette ligne tient uniquement compte de la différence entre les principes comptables français et américains concernant la valeur comptable de la participation dans Wind Infostrada. L'effet net sur les capitaux propres de l'ensemble des ajustements relatifs à la cession de Wind est nul au 30 juin 2004.

Les effets des écarts de conversion entre les principes comptables français et américains sont inclus dans chacune des lignes présentées dans le tableau de rapprochement ci-dessus.

Les éléments des capitaux propres présentés selon les principes comptables américains au 30 juin 2004 et au 31 décembre 2003 sont les suivants :

	Au 30 juin	Au 31 décembre
	2004	2003
(en millions d'euros)		
Capital social	9 868	9 609
Primes d'émission	37 174	36 412
Réserves	(40 763)	(41 079)
Autre résultat global cumulé (ne transitant pas par le compte de résultat)		
<i>Plus-values latentes nettes d'impôts</i>	5	18
<i>Plus (moins) values latentes sur opérations de couverture de trésorerie nettes d'impôts</i>	(52)	(49)
<i>Ajustement des engagements de retraite minima net d'impôts</i>	-	(8)
<i>Ajustement des écarts de conversion net d'impôts</i>	(4 076)	(5 370)
Autre résultat global cumulé (ne transitant pas par le compte de résultat)	(4 123)	(5 409)
Capitaux propres selon les principes comptables américains	2 156	(467)

Les changements suivants sur le capital social pour le semestre clos le 30 juin 2004 sont détaillées dans la Note 11 de ces comptes semestriels consolidés.

Le 9 avril 2004, le Conseil d'Administration a enregistré l'émission de 1 145 actions à la suite de la conversion des obligations à option de conversion au cours du premier trimestre 2004.

Le 29 avril 2004, France Télécom a émis 64 796 795 nouvelles actions en contre partie des actions Wanadoo offertes dans le cadre de l'offre publique mixte simplifiée d'échange et d'achat.

L'assemblée générale du 9 avril 2004 a autorisé la distribution d'un dividende de 0,25 euros pour chaque action France Télécom existante à la date de l'assemblée générale ainsi que pour chaque action qui sera émise au titre de l'offre publique d'échange pour les actions Wanadoo. Le règlement en numéraire a eu lieu le 7 mai 2004.

Une augmentation de capital de 14 840 millions d'euros a été enregistrée au cours du premier semestre 2003 conduisant à une augmentation du capital social de 4 149 millions d'euros et de la prime d'émission de 10 691 millions d'euros.

Par ailleurs, comme indiqué en Note 25 des états financiers consolidés au 31 décembre 2003 et conformément à l'Assemblée générale du 27 mai 2003, il a été décidé d'affecter à la prime d'émission la perte nette de 22 776 millions d'euros enregistrée par France Télécom au titre de l'exercice 2002, au lieu de la conserver dans les réserves. De même, la perte nette de 3 116 euros en 2003 a été allouée transférée des réserves en prime d'émission. Selon les principes comptables américains, ces affectations ont été extournées.

Complément d'information conformément à la réglementation de la SEC et aux principes comptables américains.

Chiffre d'affaires

Les sections suivantes présentent les principales différences entre les principes comptables américains et français pour France Télécom en matière de chiffre d'affaires. Toute différence avec les principes comptables américains concernant le chiffre d'affaires du Groupe TP (voir plus haut) est reflétée par le biais de la mise en équivalence par France Télécom de sa participation dans TPSA.

Frais de mise en service

Selon les principes comptables français, les frais de mise en service et autres charges non récurrentes sont constatés dans le chiffre d'affaires lors de leur facturation. Selon les principes comptables américains, France Télécom diffère certains frais de mise en service et autres charges non récurrentes et les amortit sur la durée de vie économique moyenne des services y afférents. Les charges directes et additionnelles relatives à ces revenus, sont également différées et amorties à hauteur du chiffre d'affaires correspondant, n'entraînant aucun effet sur le résultat net. Pour les semestres clos les 30 juin 2003 et 2004, le chiffre d'affaires a augmenté de 25 millions d'euros et diminué de 22 millions d'euros, respectivement.

Commissions accordées aux distributeurs

Conformément aux principes comptables américains, certaines commissions accordées aux distributeurs sont comptabilisées en déduction du chiffre d'affaires et non en charges (n'entraînant pas d'ajustement sur le résultat net). Selon les principes comptables américains, ce reclassement a diminué le chiffre d'affaires de 200 million d'euros et de 213 millions d'euros pour les semestres clos les 30 juin 2003 et 2004, respectivement.

Provisions pour restructuration

Selon les principes comptables américains, à compter du 1^{er} janvier 2003, pour tous les plans initiés après cette date, France Télécom a adopté la norme SFAS 146 relative à la comptabilisation des coûts liés à l'abandon ou la cession d'activités—*Accounting for Costs Associated with Exit or Disposal Activities*.

Cette norme exige qu'une dette pour coûts liés à l'abandon ou la cession d'activités soit constatée à sa juste valeur lorsque ces coûts sont engagés et non lors de l'annonce du plan de restructuration. France Télécom traite de la même façon les coûts de restructuration et les provisions y afférentes selon les principes comptables français à compter du 1^{er} janvier 2003.

Orange – retrait de la Suède

Le montant total des provisions constituées au titre du retrait d'Orange de la Suède s'est établi à 6 millions d'euros au 30 juin 2004 (dont 1 million d'euros relatif aux indemnités de départ, 4 millions d'euros à la fermeture de sites et 1 million d'euros aux autres charges de restructurations), contre 11 millions d'euros au 31 décembre 2003 (comprenant 1 million d'euros relatif aux indemnités de départ, 9 millions d'euros à la fermeture de sites et 1 million d'euros aux autres charges de restructurations).

Orange – autres restructurations

Au 30 juin 2004, les coûts de résiliation des contrats sont relatifs, d'une part, aux contrats publicitaires à long terme avec des prestataires de contenu en France pour lesquels le montant que Orange s'est engagé à verser est supérieur aux avantages économiques à recevoir, d'autre part, à l'abandon de certaines activités de parrainage et à la résiliation de certains autres contrats publicitaires.

Au 30 juin 2004, les charges relatives aux biens immobiliers comprennent essentiellement des biens pris en location mais vacants ou sous-loués à des tiers, résultant des activités de restructuration entreprises au Royaume-Uni et aux Etats-Unis d'Amérique, et pour lesquels les loyers reçus des sous-locations sont inférieurs aux loyers à verser par Orange dans le cadre des baux principaux.

Pour le semestre clos le 30 juin 2004, selon les principes comptables américains, les coûts de restructuration relatifs à Orange imputés au compte de résultat se sont élevés à 5 millions d'euros.

Equant – réorganisation stratégique

Au cours de l'exercice 2003, Equant a annoncé une modification de son plan stratégique consistant à ajouter des ressources supplémentaires à ses activités de services intégrés et, parallèlement, a réorganisé certaines fonctions internes de support afin de les rendre plus efficaces.

Pour l'exercice clos 31 décembre 2003, 80 personnes ont reçu une notification de leur licenciement résultant de ce processus et Equant a constaté des charges de 6 millions d'euros à ce titre. La constatation de ces charges de réorganisation devrait se poursuivre en 2004.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2003, les coûts de restructuration relatifs à Equant (en produits ou en charges) imputés au compte de résultat de France Télécom se sont établis à 110 millions d'euros.

Pour le semestre clos le 30 juin 2004, les coûts de restructuration relatifs à Equant de 12 millions d'euros étaient principalement liés aux indemnités de départ.

L'analyse des provisions pour restructuration selon les principes comptables américains pour le semestre clos le 30 juin 2004 se présente comme suit :

(en millions d'euros)		Exercice clos le 31 décembre, 2003	Dotation de l'exercice, net	Versements en numéraire et autres règlements	Ajustements	Semestre clos le 30 juin 2004
Orange	Indemnités de départs	1	-	-	-	1
	Frais de réorganisation de sites	9	1	(6)	-	4
	Autres	1	-	-	-	1
	Orange - retrait de la Suède	11	1	(6)	-	6
	Indemnités de départs	21	6	(13)	(1)	13
	Coût de résiliation des contrats	48	(1)	(5)	5	47
	Frais de réorganisation de sites	61	1	(11)	10	61
	Autres	8	(2)	(1)	(1)	4
	Provisions pour restructuration - Orange	138	4	(30)	13	125
	Sous-total Orange	149	5	(36)	13	131
Equant	Indemnités de départs	13	10	(9)	(2)	12
	Frais de réorganisation de sites	36	2	(9)	2	31
	Sous-total Equant	49	12	(18)	-	43
Autres	Indemnités de départs	15	12	(6)	(3)	18
	Sous-total Autres	15	12	(6)	(3)	18
Total		213	29	(60)	10	192

Pour le semestre clos le 30 juin 2004, les coûts de restructuration s'analysent comme suit :

(en millions d'euros)	Semestre clos le 30 juin 2004
Orange	(5)
Equant	(12)
Autres	(12)
Sous-total principes comptables américains (US GAAP)	(29)
Autres ajustements	(11)
Charges de restructuration selon les principes comptables français (French GAAP)	(40)

Les principales différences de classement entre les principes comptables français (voir Note 22 des états financiers consolidés au 31 décembre 2003) et les principes comptables américains concernant les coûts de restructuration sont les suivantes :

- TPSA est consolidée en intégration globale selon les principes comptables français alors que la participation de France Télécom dans TPSA est mise en équivalence selon les principes comptables américains. Par conséquent, les tableaux ci-dessus ne tiennent pas compte des informations relatives aux coûts de restructuration de TPSA.
- Concernant Equant, selon les principes comptables américains, les charges relatives à la restructuration sont enregistrées dans le tableau ci-dessus, tandis que les charges relatives aux frais d'intégration et à la dépréciation de certains actifs présentés selon les principes comptables français, ne sont pas classés dans les coûts de restructuration.
- Les charges relatives à la dépréciation des actifs présentées selon les principes comptables français ne sont pas considérées dans les coûts de restructuration selon les principes comptables américains.
- L'engagement financier suédois est classé dans les coûts de restructuration selon les principes comptables français, alors que cette garantie n'est pas considérée comme un coût de restructuration selon les principes américains.
- Selon les principes comptables français, les coûts de restructuration (y compris les coûts relatifs au programme TOP) sont classés dans les charges non opérationnelles. Selon les principes comptables américains, tous ces coûts de restructuration sont pris en compte dans le résultat d'exploitation.

Provisions pour dépréciation d'actifs selon les principes comptables français

Les provisions pour dépréciation d'actifs présentées selon les principes comptables français pour l'exercice clos le 31 décembre 2003 et le semestre clos le 30 juin 2004 s'analysent comme suit :

	Solde en début de période	Dotations nettes (reprises)	Autres mouvements ⁽¹⁾	Solde en fin d'exercice
(million of euros)				
Exercice clos le 31 décembre 2003				
Provisions pour dépréciation relatives aux :				
Valeurs mobilières de placement	4	-	(1)	3
Créances clients	1 625	(263)	(37)	1 325
Stocks	141	3	(19)	125
Titres de participation	9 181	(8 114)	(73)	994
Actifs d'impôts différés	7 502	(1 781)	-	5 721
Autres actifs	1 991	(1 625)	3	369
Semestre clos le 30 juin 2004				
Provisions pour dépréciation relatives aux :				
Valeurs mobilières de placement	3	(3)	-	-
Créances clients	1 325	(39)	243	1 529
Stocks	125	(14)	3	114
Titres de participation	994	(160)	33	867
Actifs d'impôts différés	5 721	(416)	-	5 305
Autres actifs	369	(9)	11	371

(1) Comprennent essentiellement les écarts de conversion et les effets de la variation du périmètre de consolidation

B – NOUVELLES NORMES COMPTABLES AMERICAINES

En novembre 2002, l'organisme Emerging Issues Task Force a émis la recommandation EITF 00-21, *Accounting for Revenue Arrangements with Multiple Deliverables*. Cette recommandation traite de certains aspects de la comptabilisation par le vendeur des contrats par lesquels il fournit des prestations multiples générant des revenus. Dans certains contrats, les différentes prestations sont suffisamment identifiables et isolables, et il existe suffisamment d'indicateurs de leur juste valeur pour comptabiliser de manière séparée tout ou partie des prestations (c'est à dire qu'il existe des unités comptables distinctes). Dans d'autres contrats, certaines, ou toutes les prestations ne sont pas indépendantes les unes des autres, ou bien il n'y a pas d'indicateurs suffisamment probants de leur juste valeur, permettant de les comptabiliser séparément. Cette recommandation traite de la date et, le cas échéant, de la façon, dont un contrat contenant des livraisons multiples doit être scindé en unités de comptabilisation séparées. Cette recommandation ne modifie pas les critères actuels de reconnaissance du chiffre d'affaires. Toutefois, cette recommandation se prononce sur les conséquences en terme de reconnaissance du revenu et d'allocation entre les différentes unités de comptabilisation de certains droits accordés aux clients du fait de la mauvaise performance du vendeur. Cette recommandation traite aussi de l'impact sur la mesure et/ou l'allocation des données contractuelles des provisions pour défaut des clients et des variations de rémunérations du fait d'actions futures du vendeur ou du client. De plus, cette recommandation se prononce sur la reconnaissance des charges liées à certaines prestations exclues de la méthode de comptabilisation du revenu d'un contrat. L'adoption des dispositions de l'EITF 00-21 à compter du 1^{er} janvier 2004, n'a eu aucun impact significatif sur les résultats consolidés, la situation financière ou les flux de trésorerie de France Télécom.

En mai 2003, le *Financial Accounting Standard Board* ("FASB") a émis la norme SFAS 150 intitulée *Accounting for Certain Financial Instruments with Characteristics of both Liabilities and Equity*, relative à la comptabilisation de certains instruments financiers qui ont à la fois le caractère de dettes et de fonds propres. Cette norme indique comment un émetteur doit présenter et mesurer certains instruments financiers qui ont à la fois le caractère de dettes et de fonds propres. Cette norme requiert qu'un émetteur présente un instrument financier rentrant dans le champ d'application de la norme en dette. Cette norme conduira à donner une description plus détaillée des dettes et fonds propres d'une entité et ainsi, permettra aux investisseurs et aux créanciers de mieux appréhender les montants, le calendrier et les probabilités des sorties de trésorerie futures et des émissions de capital. La majorité des instruments entrant dans le champ d'application de la norme SFAS 150 doivent être mesurés initialement et par la suite sur la base de leur juste valeur, la contrepartie étant comptabilisée en compte de résultat. La norme SFAS 150 est applicable pour les instruments financiers émis ou modifiés à compter du 31 mai 2003. Aucun instrument entrant dans le champ d'application de cette norme n'a été émis ou modifié par France Télécom entre le 31 mai 2003 et le 31 décembre 2003. Pour France Télécom, les instruments financiers qui existaient avant le 31 mai 2003 sont rentrés dans le champ d'application de la norme à compter du 1^{er} janvier 2004. France Télécom a adopté les modalités d'application de cette norme, cette adoption n'a eu aucun impact significatif sur son résultat, sa situation financière ou ses flux de trésorerie.

En mai 2003, l'EITF a publié la recommandation EITF 01-08 *Determining Whether an Arrangement Contains a Lease*. La recommandation EITF 01-08 définit de nouveaux critères pour l'identification de contrats de location dans des contrats ou autres engagements liés à la vente ou à l'achat de produits ou services. Au sens de la norme SFAS No. 13 *Accounting for Leases*, un arrangement contient un contrat de location en fonction de l'existence ou non d'un droit d'usage sur des actifs corporels. Cet arrangement s'applique aux contrats conclus ou modifiés de façon significative après le 1^{er} janvier 2004. L'adoption des dispositions de l'EITF 01-08 à compter du 1^{er} janvier 2004, n'a eu aucun impact sur les résultats consolidés, la situation financière ou les flux de trésorerie de France Télécom.

En décembre 2003, le FASB a émis la norme SFAS N°132 (révisée en 2003), intitulée *Employer's Disclosures about Pensions and Other Postretirement Benefits* ("SFAS 132 (R)"). La norme SFAS 132 (R) vient modifier les exigences d'information annuelle et pour les périodes intermédiaires relatives aux retraites et autres avantages postérieurs à l'emploi. Cette révision implique la communication d'informations supplémentaires à celles déjà requises par la norme SFAS 132 relative aux actifs, engagements, flux de trésorerie ainsi qu'à la charge nette au titre des avantages complémentaires de retraite et autres régimes d'avantages postérieurs à l'emploi pour la période. Les informations requises sont fournies séparément pour les plans de retraite et les régimes d'avantages postérieurs à l'emploi. France Télécom présentera toute information supplémentaire requise par la norme SFAS 132 (R) à compter du 31 décembre 2004.

En novembre 2003, l'EITF après avoir atteint un compromis transitoire, a émis la recommandation EITF 03-01 intitulée *The Meaning of Other-Than-Temporary Impairment and its Application to Certain Investments*, relative aux exigences de communication d'informations supplémentaires pour les titres classés dans les titres disponibles à la vente ou détenus jusqu'à échéance et ce, pour les exercices clos après le 15 décembre 2003.

En mars 2004, l'EITF a arrêté un compromis final concernant cette recommandation afin de fournir des directives supplémentaires que les sociétés devront respecter pour déterminer si les titres de participation ont enregistré une perte de valeur durable. France Télécom appliquera cette recommandation à compter du 1^{er} janvier 2005. France Télécom revoit actuellement les modalités d'application de cette recommandation afin de mesurer son impact potentiel sur son résultat et sa situation financière.

La réglementation européenne exige que France Télécom adopte les normes internationales IFRS comme principes comptables de référence d'ici 2005. Actuellement, toutes les normes IFRS ne sont pas encore finalisées, et il n'est pas certain que toutes ces normes soient publiées et adoptées par la Commission européenne d'ici 2005. Le passage des principes comptables français aux normes IFRS s'effectuera conformément à la norme IFRS 1, *First Time-Adoption of IFRs*, qui fournit des directives sur l'application rétroactive ainsi que certaines exemptions et exceptions. Sur la base de la réglementation proposée par la SEC concernant les périodes à présenter selon l'ensemble des principes comptables généralement admis, France Télécom prévoit d'adopter le 1^{er} janvier 2004 comme date de transition aux IFRS, et, par conséquent, de présenter ses états financiers 2004 et 2005 retraités aux

normes IFRS dans ses états financiers 2005 inclus dans son rapport annuel 20-F. Néanmoins, selon la réglementation actuelle de la SEC, France Télécom serait tenu d'adopter le 1^{er} janvier 2003 comme date de transition. Entre temps, France Télécom continuera d'utiliser les principes comptables français pour la présentation de ses états financiers de référence. France Télécom évalue actuellement l'impact, qui pourrait se révéler significatif, qu'aura l'application des IFRS sur ses états financiers. Une fois que toutes les normes IFRS seront émises et approuvées par la Commission européenne et que la date de transition aux normes IFRS sera définitive, France Télécom présentera dès que possible l'impact de l'adoption de ces normes. Lors de l'adoption des normes IFRS, France Télécom présentera dans ses états financiers de référence, un rapprochement entre principes comptables français et IFRS (y compris une description et un rapprochement du résultat net et des capitaux propres pour les périodes présentées concernées), ainsi que des informations supplémentaires permettant la réconciliation entre les normes IFRS et les principes comptables américains.

C – EVENEMENTS COMPLEMENTAIRES POSTERIEURS A LA CLOTURE

Les événements intervenus entre le 30 juin 2004 et le 27 juillet 2004 sont mentionnés dans la Note 14 de ces comptes semestriels consolidés. Les événements intervenus entre le 27 juillet et le 2 novembre 2004 sont notamment les suivants :

Cession par l'Etat français via l'ERAP des actions France Télécom

Le 7 septembre 2004, l'Etat français a cédé, directement ou indirectement via l'ERAP, 267 716 480 actions existantes de France Télécom SA, soit un total de 10,85 % du capital social, grâce à un placement privé auprès d'investisseurs institutionnels pour un prix de 19,05 euros par action. A la suite de cette cession, la participation combinée de l'Etat français et de l'ERAP est passée de 1 310 002 741 actions, soit 53,10 % du capital de France Télécom S.A., à 1 042 286 261 actions soit 42,25 %.

Emission par France Télécom d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes (OCEANES)

France Télécom a procédé, sur décisions du conseil d'administration et du Président-Directeur Général des 1^{er} septembre 2004 et 2 septembre 2004, à l'émission d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes à échéance 1^{er} janvier 2009 pour un montant total de 1 150 000 684 euros représenté par 445 564 obligations d'une valeur nominale de 2 581 euros.

Chaque obligation porte intérêt au taux de 1,60% l'an et donne au porteur le droit de demander à tout moment à compter du 20 octobre 2004 et jusqu'au 7^{ème} jour ouvré qui précède la date de remboursement normal ou anticipé, l'attribution d'actions France Télécom à raison de cent (100) actions par obligation, sous réserve d'ajustements prévus en cas d'opérations financières réalisées par la Société. La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles ou des actions existantes ou une combinaison des deux.

Les obligations sont cotées sur le Premier Marché d'Euronext Paris S.A. sous le code ISIN FR0010113357.

Les obligations ne seront pas enregistrées au titre du *Securities Act* de 1933, tel que modifié, et ne pourront pas être offertes à la vente ou vendues aux Etats-Unis, à moins qu'il ne soit procédé à un enregistrement ou qu'il existe une exemption d'enregistrement en vertu dudit *Securities Act*.

Acquisition par France Télécom de ses propres actions

L'assemblée générale mixte du 1^{er} septembre 2004 a décidé dans sa septième résolution de compléter les objectifs du programme de rachat d'actions autorisé par l'assemblée générale mixte du 9 avril 2004. Le programme de rachat pourra également être mis en œuvre aux fins de remettre des actions France Télécom existantes aux titulaires d'options de souscription Wanadoo reprises par France Télécom et mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions dans les conditions prévues par la loi, et notamment par les articles L.225-177 et suivants du Code de commerce. Les autres modalités de l'autorisation conférée le 9 avril 2004 demeurent inchangées. Au 2 novembre 2004, France Télécom n'a pas racheté d'actions dans le cadre du programme de rachat.

Autorisation de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de France Télécom

L'assemblée générale mixte du 1^{er} septembre 2004 a autorisé dans sa cinquième résolution le conseil d'administration, pour une durée de 38 mois, soit jusqu'au 1^{er} novembre 2007, à consentir, en une ou plusieurs fois, des options de souscription ou d'achat d'actions de France Télécom aux membres du personnel ou mandataires sociaux (au sens de l'article L.225-184 alinéa 4 du Code de commerce) de France Télécom ou de sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce. Aux termes de cette autorisation, le nombre total des options pouvant être consenties ne pourra donner droit à souscrire ou acquérir un nombre d'actions France Télécom représentant, à la date d'attribution, plus de 2% du capital de la Société au 1^{er} septembre 2004.

Aux termes de cette autorisation, le prix d'exercice des options ne pourra pas être inférieur à (i) la moyenne des cours cotés des vingt séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties, et aucune option ne peut être consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital ; et (ii) au prix moyen d'achat des actions détenues par la société au titre de l'article L.225-208 du Code de commerce ou,

le cas échéant, du programme de rachat d'actions autorisé par l'assemblée générale du 9 avril 2004 et complété par la septième résolution de l'assemblée générale mixte du 1er septembre 2004, ou de tout programme de rachat d'actions applicable précédemment ou postérieurement.

Fusion par absorption de Wanadoo S.A. par France Télécom

A l'issue de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire réalisé le 26 juillet 2004, France Télécom est devenue actionnaire à 100 % de Wanadoo S.A. Comme annoncé au moment de l'offre, le Conseil d'administration de France Télécom du 26 juillet 2004 a décidé de soumettre à l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée générale mixte des actionnaires qui s'est tenue le 1er septembre 2004 un projet de fusion simplifiée de Wanadoo S.A avec France Télécom. Le traité de fusion entre les deux sociétés a été signé le 29 juillet 2004.

Le 1er septembre 2004, l'assemblée générale mixte des actionnaires de France Télécom a approuvé le projet de fusion par absorption de la société Wanadoo S.A., entraînant sa dissolution. Wanadoo S.A. avait préalablement absorbé sa filiale Wanadoo France.

Introduction en bourse et cotation de PagesJaunes

Dans le cadre de l'introduction en bourse de PagesJaunes et de sa cotation au Premier marché d'Euronext Paris S.A., France Télécom et PagesJaunes ont annoncé le 28 juillet 2004 que les banques responsables du placement ont exercé en totalité leur option de surallocation visant l'achat de 13 200 000 actions supplémentaires de PagesJaunes. En outre, l'offre d'actions nouvelles résultant des augmentations de capital réservées aux salariés, concomitantes au placement, s'est élevée à 4 739 610 actions PagesJaunes.

Réduction de la participation d'Orange dans BITCO

Conformément à l'accord signé en mars 2004, Orange et ses partenaires dans BITCO, True Corporation Public Company Limited (anciennement dénommée, Telecom Asia) et CP Group, ont finalisé, le 29 septembre 2004, la cession de 39 % des actions de BITCO. Orange a ainsi réduit de 49 % à 10 % sa participation dans le capital social de BITCO.

Dans le cadre de cette transaction, Orange a été totalement libérée de ses obligations et engagements liés au crédit relais contracté en 2002 par TA Orange Company Limited (filiale à 99,86 % de BITCO).

Signature d'un pacte d'actionnaire final entre France Télécom et Kulczyk Holding

Après la signature en juillet 2004 d'un protocole d'accord entre France Télécom et Kulczyk Holding prévoyant l'exercice des options de vente de Kulczyk Holding sur les actions de TP SA détenues par Tele-Invest et Tele-Invest II, les parties ont signé le 4 octobre 2004 un accord final après avoir reçu, d'une part, l'approbation des autorités boursières polonaises et d'autre part, le confort des banques qui ont financé l'achat des actions de TP SA par Tele-Invest et Tele-Invest II. A la suite de cet accord, la cession par Tele-Invest de titres représentant 9,99 % du capital de TP SA est intervenue le 12 octobre 2004, portant la participation totale de France Télécom à 43,93%. Aux termes de l'accord, la cession de la participation de 3,57% détenue par Tele-Invest II interviendra en janvier 2005.

Cession d'Orange Danemark

Conformément à l'accord signé le 7 juillet 2004, France Télécom a cédé le 11 Octobre 2004 100% d'Orange Danemark à la société TeliaSonera. Cette opération s'est traduite par un encaissement de 606 millions d'euros.

Signature d'un accord concernant la cession de Radianz

Equant a conclu le 21 octobre 2004 un accord portant sur la vente de sa participation de 49% dans Radianz à Reuters, son partenaire au sein de la joint venture, pour un montant de 110 millions de dollars US en numéraire. Cet accord dégage Equant de ses obligations de financement futures et met fin à tous les accords de la joint venture. La réalisation de cette transaction, attendue dans le courant du quatrième trimestre 2004, est soumise à l'approbation des autorités réglementaires.

Levée de la garantie donnée à ONE GmbH

Conformément aux termes d'un accord d'actionnaires, Orange était engagée à mettre une somme maximum de 68 millions d'euros à la disposition de la société ONE GmbH dont elle détient 17,45% du capital. Par suite de la conclusion d'un nouvel accord de financement, la facilité de crédit existante a été entièrement remboursée par anticipation le 29 octobre 2004 et, à la même date, l'ensemble des actionnaires, y compris Orange, a été déchargé de ses obligations financières vis à vis de One GmbH.

Litiges

Comme suite à la plainte déposée devant le Conseil de la concurrence par l'association d'opérateurs TENOR relative à des pratiques mises en œuvre par France Télécom, SFR Cegetel et Bouygues Télécom sur le marché des communications fixe-mobiles entreprises, le Conseil de la Concurrence, dans une décision du 14 octobre 2004, a notamment considéré que France Télécom avait enfreint les dispositions de l'article L. 920-2 du Code de commerce et de l'article 82 du Traité CE et lui a infligé une amende de 18 millions d'euros. France Télécom va examiner en détail les différents éléments de la décision du Conseil de la Concurrence précitée et se réserve le droit de la contester.

France Télécom et Cegetel ont mis fin le 1er octobre 2004 au différend qui les opposait à propos de certaines pratiques commerciales de dé-préselection. Cegetel réclamait des dommages et intérêts pour compenser un préjudice qu'il évaluait dans ses dernières écritures devant la Cour d'appel de Paris à 169,7 millions d'euros. Cegetel avait été débouté en première instance par le Tribunal de commerce de Paris.

Sur le même sujet, France Télécom et Neuf Telecom ont mis fin à leur différend le 17 septembre 2004. Cette affaire était également pendante devant la Cour d'appel de Paris après que France Télécom ait été condamné en première instance, notamment à verser 7 millions de dommages et intérêts à Neuf Telecom. Neuf Télécom avait porté en appel l'évaluation de son préjudice à 61,9 millions d'euros.